

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Autorité de la chose jugée; demande de nouvelle expertise; refus de l'accorder; mandat de nouvelle expertise; fol-enchérisseur; contrainte par corps. — Passage commun; usage restreint. — Acte sous seing privé; date certaine. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre l'administration des contributions indirectes; impôt du 10^e sur le prix du transport des voyageurs; mode de perception. — Acte authentique; doit recevoir ses effets en l'absence de tout titre contraire; décision suffisamment motivée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Caisse des consignations; paiement; subrogation. — Audience solennelle; question d'état; recevabilité d'appel. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.). *Affaire Guénin*; succession de quatre millions; nullité de testament. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.). *La Comédie-Française* contre M^{lle} Plessy; demande en paiement de 200,000 fr. de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Dinan*; Séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marques de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabricants.

CHRONIQUE.

compagnie du chemin de fer peut, en abaissant son tarif, ainsi qu'elle en a le droit, d'après sa concession, ne faire porter la réduction que sur la portion du tarif qui représente le prix du transport? La compagnie soutenait l'affirmative; mais il a été jugé, par le Tribunal de première instance de la Seine, que si l'article 33 du cahier des charges autorise la compagnie à abaisser les taxes qu'il établit à son profit, on ne peut considérer ces termes généraux, qui embrassent tous les éléments du tarif (péage et transport), comme lui conférant la faculté de ne faire porter la réduction que sur l'un de ces éléments (le prix du transport); que lui reconnaître ce droit, ce serait l'autoriser à supprimer la matière imposable, et, par suite, l'impôt lui-même, dans le cas, par exemple, où les affaires de la compagnie seraient assez prospères pour lui permettre de se passer du prix de transport et de s'en tenir au péage.

Le pourvoi de la compagnie du chemin de fer contre cette disposition du jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Fabre pour la compagnie du chemin de fer.

II. Le même jugement avait également décidé, par une seconde disposition, et contre les prétentions de l'administration des contributions indirectes, que le cahier des charges fixant les tarifs, non compris l'impôt, il devait en résulter nécessairement que pour la compagnie du chemin de fer l'impôt était dû en dehors du prix de transport; que par conséquent il était payé par le voyageur, et non par l'entrepreneur du chemin, qui n'en fait la perception que pour le compte du Trésor, et qui, en le lui remettant tel qu'il l'a reçu, acquitte ainsi tout l'impôt exigible. D'où la conséquence, d'après le jugement, que la compagnie était bien fondée à prétendre qu'elle devait conserver intacts les droits de péage et de transport, et que cette base de perception établie par la loi spéciale du chemin de fer rend inapplicables les règles générales qui régissent la perception de l'impôt sur les routes ordinaires.

Le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre cette seconde disposition du jugement a également été rejeté, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Mirabel-Chamhaud.

ACTE AUTHENTIQUE. — DOIT RECEVOIR SES EFFETS EN L'ABSENCE DE TOUT TITRE CONTRAIRE. — DÉCISION SUFFISAMMENT MOTIVÉE.

Une femme commune en biens ne peut, après avoir renoncé à la communauté, revendiquer avec fondement, contre les syndics de la faillite de son mari, la propriété exclusive d'un immeuble acheté durant la communauté, si elle ne rapporte aucun titre valable qui détruise les effets de l'acte qui a fait entrer cet immeuble dans la communauté. Un arrêt qui le décide ainsi remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, en ce sens, du pourvoi de la dame Comitis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Desmurs.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 21 juillet.

AFFAIRE GUÉNIN. — SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS. — NULLITÉ DE TESTAMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 23 juillet.)

M^{rs} Dupin, avocat de M. Jamin, s'exprime ainsi :
L'adversaire que nous avons à combattre avait trop de tact et d'habileté pour ne pas comprendre que l'appel interjeté par ses clients était toute valeur à leurs accusations, et jetai un discrédit complet sur leur demande. Aussi, cette pensée le préoccupait à tel point que vous l'avez vu la reproduire au commencement, à la fin, et dans le cours de sa plaidoirie. Comment en effet eût-il pu en être autrement? S'il faut en croire ses paroles, à l'époque où le testament dont il s'agit a été fait, M. Guénin était hors d'état d'avoir une pensée, hors d'état de l'exprimer, ses forces physiques étaient épuisées par la maladie, son intelligence était complètement obliérée par les approches de la mort; une main criminelle avait usurpé le droit du testateur et jeté sur le papier des volontés supposées que M. Guénin n'aurait pas pu manifester. Il se serait trouvé un notaire et sept témoins pour donner à cet acte coupable les apparences de l'authenticité et pour accomplir, autant qu'il était en eux, le crime de cette comédie testamentaire.

Par un bonheur inespéré, j'oserais dire contre la conviction de tous, je dirais presque contre la conviction des magistrats, comme hommes, nos adversaires avaient obtenu, ce qui, à mes yeux, est une immense victoire, une grande conquête faite par le talent de leur avocat; ils avaient obtenu un jugement qui sur certains des faits articulés ordonnait une enquête. Les magistrats avaient pensé qu'en présence d'un intérêt important, sur des articulations qui avaient elles-mêmes l'apparence de la gravité, il fallait que la justice portât ses investigations. Ces faits qu'ils produisaient avec tant d'assurance, on les a admis à en faire la preuve, et voilà que, montrant eux-mêmes leur peu de confiance dans leurs allégations, ils considèrent comme une défaite de que nous regardons, nous, comme un triomphe pour eux; ils désertent la preuve qu'ils sont admis à faire, le cœur leur manque à l'instant où il faut procéder à l'enquête qu'ils ont sollicitée, et voilà qu'eux-mêmes ils interjettent appel.

Pourquoi donc cet appel? Le but est facile à saisir, et le voici: il y a dans la cause ce qu'ils appellent un moyen de droit, moyen proserit par la doctrine de tous les auteurs, par la jurisprudence la plus constante, notamment par un arrêt tout récent de la Cour royale de Paris. C'est sur ce moyen de droit qu'ils ont fondé leur espoir. Avant tout ils se sont dit: avec une parole habile et qui à quelque épreu, jetons du discrédit sur les faits, sur les personnes; attaquons hardiment, essayons de faire pénétrer dans l'esprit des magistrats le scrupule de la délicatesse, de la probité, et cela nous servira peut-être de passeport pour faire accueillir notre moyen de droit, qui en lui-même a peu de valeur. Et c'est ainsi que vous avez vu apparaître cette plaidoirie en deux parties distinctes, le moyen de droit d'abord, le développement des faits ensuite.

Quant au développement des faits, je ne vous en dirai rien; cela n'est pas mon rôle; cette partie de la cause sera défendue, comme en première instance, par un talent qui grandit tous les jours, et à qui tout le monde a rendu hommage. Pour moi, je viens défendre l'œuvre notariale de M. Jamin, et c'est sur ce point seulement que j'ai à m'expliquer devant la Cour.

Dès l'abord, qu'il me soit permis d'exprimer mon étonnement de la persistance avec laquelle le défendeur de la famille Guénin a soutenu que M. Jamin n'avait fait aucune espèce d'intérêt. Comment! aucune espèce d'intérêt! Mais n'y trouve-t-il pas les deux plus grands intérêts que puisse avoir un homme en aucune circonstance; intérêt de moralité, intérêt de fortune? Intérêt de moralité, essayez-vous de le nier? Eh! quoi! lorsqu'on plaide qu'un testament a été fait par un moribond qui ne pouvait pas parler, qui ne pouvait pas articuler les expressions sacramentelles qui sont consignées dans l'acte de suscription, le notaire n'a pas un intérêt moral à défendre son œuvre? Lorsqu'il est appelé en garantie (et ce mot seul doit faire trembler les officiers ministériels, tant la justice est rigoureuse contre eux en ces matières), on osera dire qu'il n'a pas un intérêt véritable, sérieux! Vous comprendrez, je n'en doute pas, Messieurs, ces deux grands intérêts que je viens défendre.

M. Jamin est accusé très directement par toute la plaidoirie de mon adversaire, d'avoir reçu un testament, d'avoir constaté des déclarations qui n'ont pas pu émaner de M. Guénin, réduit à la plus complète impuissance de la parole. En d'autres termes, M. Jamin est accusé d'un crime.

Oh! je sais bien que mon adversaire a un art merveilleux, non pas seulement pour les choses qu'il dit, mais pour la manière dont il les prononce; et cet art de prononciation est chez lui porté à un tel degré, que quand il dit: « Il est honnête homme, oui, je le sais, je le crois, » ces mots, dans sa bouche, et suivant le ton qu'il leur donne, signifient qu'il ne faut pas en croire un mot; et c'est en effet ainsi qu'il a parlé de M. Jamin et Péan de Saint-Gilles.

Permettez-moi: mais il y a quelque chose de plus fort que l'art de la déclamation et le talent des paroles: ce sont les faits. Voyons donc ce que vous avez dit de ces deux hommes, auxquels, en apparence, vous accordez votre estime, et qui sont heureusement en possession réelle de celle du public.

M. Péan de Saint-Gilles, qui a une réputation de probité héréditaire, héritier d'un père qui honora sa profession, M. Péan de Saint-Gilles est celui qui a écrit le testament, car M. Jamin n'a reçu que l'acte de suscription. Or, qu'a dit mon adversaire? « M. Péan n'a pas entendu sortir de la bouche de M. Guénin ce qu'il a écrit. » Ainsi, il est très vrai que lui, l'honnête homme, il a tracé les mots qui suivent sans qu'ils lui aient été dictés par M. Guénin; il ne pouvait écrire son testament, à cause de l'état de faiblesse où je suis, je prie M. Péan de Saint-Gilles, notaire honoraire, de l'écrire pour moi. » M. Gué-

nin, dites-vous, n'a pas dit un mot de cela: il ne le pouvait pas: c'est-à-dire que M. Péan a commis un crime! Devant les premiers juges, mon adversaire disait que c'était un complaisant; devant la Cour, c'est autre chose. On vous a expliqué avec une grande habileté de forme que c'était un homme incapable, qu'il devait à son maître clerc la prospérité de son étude; bref, il n'était pas en état de comprendre qu'il faisait un testament pour un homme qui ne le lui dictait pas. Mais, en vérité, est-ce avec ces précautions oratoires que vous ferez illusion aux magistrats, au public, aux hommes de bon sens?

De deux choses l'une: ou reconnaissez que le testament de M. Guénin est vrai, ou prenez le courage de dire que M. Péan est un faussaire!

En première instance je reprochais à mon adversaire d'avoir établi entre M. Péan de St-Gilles et M. Guénin, des conversations, des dialogues de son invention; devant la Cour, ces dialogues se sont reproduits, seulement on a fait la part de M. Guénin plus petite, on a fait de M. Guénin plus qu'un Spartiate, car il pousse le laconisme jusqu'à ne pas prononcer un seul mot pour faire son testament. Vous vous rappelez à cet égard ce que mon adversaire vous disait, et ce que je ne pourrais guère dire comme lui, c'est que pendant la confection du testament, M. Guénin, à toutes les questions, répondait par le moins articulé des monosyllabes: Hum! hum!

Il faut ici remettre sous les yeux de la Cour ce curieux passage de la plaidoirie, tel qu'il est rapporté par la Gazette des Tribunaux:

« Comment! M. Péan, j'ai la plus grande confiance en vous; mais vous voulez que je croie qu'il a dit cela? Non, ce n'est pas vrai. Je ne dis pas qu'il y ait du mal à cela, que M. Péan ait fait une mauvaise action en mettant ce préambule. Il a dit à M. Guénin: « Vous ne pouvez pas écrire? — Hum!! — Vous voulez que j'écrive pour vous? — Hum!! » Et sur ces réponses, qu'on pourrait jusqu'à un certain point prendre pour affirmatives, M. Péan a rédigé son préambule. Mais vous ne ferez croire à personne que cet homme anéanti, à demi mort, ait pu dicter ces cinq lignes. »

Voilà comment on s'exprime: Eh mon Dieu! je comprendrais ceci à merveille dans un ouvrage d'art ou d'imagination; mais quand nous plaçons une cause sérieuse, devant des magistrats sérieux, lorsque nous faisons retentir dans cette enceinte des paroles qui, grâce à la publicité, vont se répandre au loin dans le monde, comment pouvons-nous nous livrer à de semblables inductions? Qui a pu dire cela à mon adversaire? Qui a pu lui révéler ces dialogues? Il n'y avait personne dans la chambre de M. Guénin quand M. Péan y est entré. Aucun témoin ne vous a dit: « J'étais là, je témoignerai de ce qui s'est passé. » Personne n'était là, et mes adversaires n'articulent pas qu'une oreille indiscrette ait surpris cette conversation: ainsi tout repose sur une pure fiction! Je le répète, et je suis sûr que vos consciences vous l'ont déjà dit, il y a ici un testament écrit en entier par un des hommes qui sont le plus en possession de l'estime universelle, et mon adversaire est réduit à cette option: Ou M. Péan a été un faussaire, ou le testament est vrai et doit recevoir la sanction de la justice.

A l'égard de M. Jamin, n'était-ce pas une garantie pour lui, lorsqu'il a été appelé à faire l'acte de suscription, de savoir que M. Péan avait écrit le testament? M. Jamin est un homme parfaitement honorable et honoré dans sa profession. Cependant il faut qu'il soit coupable aussi; mais, dans la vérité, c'est une étrange accusation!

M. Jamin a été appelé chez M. Guénin la veille du jour où M. Péan a écrit le testament. Là, sans témoins, une conversation s'est engagée; M. Guénin a montré la plus complète lucidité d'esprit; il a parlé de son intention, comme aussi de sa répugnance à exprimer ses dispositions devant des tiers, comme l'exige la forme authentique. Il ne faut pas s'étonner de cette répugnance; il ne prévoyait pas qu'il dût succomber trois ou quatre jours après (les malades se font volontiers illusion sur leur état), et il ne voulait pas s'exposer, s'il revenait à la santé, à des reproches, à des obsessions de toute nature. Voilà donc la première conversation avec M. Jamin, qui venait, non pas pour recevoir le testament, qui n'était assisté de personne, mais pour conférer avec M. Guénin de ses intentions, et c'est précisément parce que M. Guénin éprouvait cette répugnance à faire la déclaration publique de ses dernières volontés, que M. Jamin lui explique comme convenable à ses vœux la forme du testament mystique. Après cette conversation, qui ne laissait à M. Jamin aucun doute sur la parfaite intelligence et l'énergique volonté de M. Guénin, M. Péan fut appelé, et M. Guénin, ne pouvant, en effet, choisir un confident plus digne, M. Péan écrivit le testament, le mit sous enveloppe, et c'est en cet état que M. Jamin, de nouveau convoqué, donna à cet acte la forme et l'authenticité légales.

Ici reparait le talent créateur de mon adversaire. Ce n'est plus par des monosyllabes qu'il va faire parler M. Guénin; mais celui-ci n'en sera pas beaucoup plus prolix. Je prends encore ce récit dans la Gazette des Tribunaux:

« Mais, au fait (c'est le langage que mon adversaire nous prête), il y a une troisième forme de testament! Oui, mais elle consiste précisément à écrire soi-même, sous forme olographe, un testament qu'on date, qu'on signe, qu'on met sous enveloppe, et qu'ensuite, pour plus de solennité, on remet à un notaire en présence de témoins, en disant: Voilà mon testament. Il ne pourra pas l'écrire; oui, mais ce testament peut être écrit par une main étrangère; il y a plus, le testateur peut se dispenser de signer. Voilà notre affaire! Nous allons faire écrire pour lui un testament mystique; il ne l'écrira pas, il ne le datera pas, il ne le signera pas; mais nous mettrons ce testament sous enveloppe; nous le donnerons à un notaire. Hier il a été incapable de dicter son testament, mais il sera pas incapable de le donner; nous lui mettrons le papier plié dans la main, nous lui dirons ce mot: Testament... testament... testament... Quand le notaire entrera, il tiendra ce papier, il dira: Testament; le notaire le prendra, et l'affaire sera faite. »

Tout cela peut beaucoup sur le papier et en passant par une autre bouche que celle de mon adversaire, qui y met tant de grâce, de facilité et d'abandon. Voyons pourtant si ce sont des arguments sérieux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 22 juillet.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE. — REFUS DE L'ACQUIESCER.

La partie qui se plaignait d'une infiltration d'eau dans ses caves, et soutenait qu'elle était produite par le mauvais état d'une cour voisine, si elle a succombé dans sa demande, après une expertise qui a déclaré que l'infiltration n'avait pas la cause indiquée, a pu être déclarée inadmissible à demander sur une nouvelle action de même nature, une nouvelle expertise, lorsque les faits actuellement allégués sont contredits par la première expertise. Il a pu être décidé, en ce cas, que le jugement rendu dans la première instance faisait obstacle à la recevabilité de la seconde demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M^{rs} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du sieur Serrière.)

SOCIÉTÉ. — LICITATION. — FOL-ENCHÉRISSEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'arrêt qui a condamné le fol-enchérisseur d'un immeuble appartenant à deux associés à payer la différence entre le prix d'adjudication et la vente sur fol-enchère, a pu se dispenser de prononcer la contrainte par corps au profit de l'autre associé, s'il est établi en fait que le fol-enchérisseur ne s'était rendu adjudicataire que dans l'intérêt commun des parties. L'article 740 du Code de procédure se trouve désintéressé en pareil cas, et sans aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M^{rs} Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Jacquier.)

PASSAGE COMMUN. — USAGE RESTREINT.

Un passage commun entre deux maisons a pu être déclaré, soit d'après les enquêtes, soit d'après la disposition des lieux, ne pouvoir servir qu'à l'exploitation des caves des deux voisins, et ne pouvoir servir à d'autre usage. Le principe d'après lequel l'article 344 du Code civil l'édredroit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, ne s'oppose pas à ce que deux copropriétaires d'un même passage n'en limitent la destination à certains usages et ne s'imposent pour ainsi dire une servitude réciproque.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M^{rs} Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Jourdain contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 7 février 1844.)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

La Cour royale a-t-elle pu, sans violer l'article 1228 du Code civil, décider, en présence de deux actes sous seing privé, souscrits à des dates différentes, par la même partie, et entre lesquels elle avait à établir sa préférence, quant à la certitude de leur date, que le dernier avait acquis date certaine par le décès de l'une des parties, et que l'autre ne l'avait eue qu'à dater de son enregistrement?

Le décès de la partie ne donnait-il pas la même date à chacun des deux actes, et dans le cas de l'affirmative, ne fallait-il pas rechercher d'autres motifs pour faire prévaloir un acte sur l'autre?

En fait, la Cour royale d'Angers avait à se prononcer sur la question de savoir si les énonciations d'une vente sous seing privé, du 10 décembre 1812, devaient l'emporter sur celles d'une convention, aussi sous seing privé, du 4 juillet 1817, émanées de la même partie. La vente avait été enregistrée le 23 décembre 1824, et le second acte, le 22 juin 1842 seulement. Conséquemment le premier acte était antérieur et par sa date et par son enregistrement, à la date et à l'enregistrement du second; mais l'une des parties, qui avait figuré dans les deux actes, était décédée en 1823. Dès lors il n'y avait plus à se préoccuper de l'enregistrement; le décès faisait acquiescir une date certaine aux deux actes simultanément; et cependant la Cour royale, sans qu'on sache trop pourquoi, n'avait appliqué la date du décès qu'au dernier acte; et quant au premier (la vente), elle avait dit que la seule date certaine qu'on pouvait lui assigner était celle de son enregistrement.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1328 du Code civil, et sur un défaut de motifs, a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaident M^{rs} Bonjean. (Lodie contre les héritiers Thomas.)

Bulletin du 23 juillet.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — IMPÔT DU DIXIÈME SUR LE PRIX DU TRANSPORT DES VOYAGEURS. — MODE DE PERCEPTION.

I. Le dixième du prix des places dû à l'administration des contributions indirectes, sur le chemin de fer de Paris à Orléans, dont le tarif se compose de deux parties (péage pour l'amortissement du capital dépensé pour la construction du chemin; — prix du transport), doit se percevoir sur la partie du tarif qui représente le prix du transport. La loi est formelle sur ce point qui ne donnait lieu à aucun débat. Question de savoir si la

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 22 et 23 juillet.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

La Cour a consacré ces deux audiences à l'examen d'une affaire qui soulevait une question fort grave relative à la responsabilité de la Caisse des consignations en matière de paiement. Il s'agissait de savoir s'il suffisait, pour que la Caisse, dépositaire de sommes frappées d'oppositions ou de significations de transport, soit réputée valablement libérée, que le paiement ait lieu par elle en vertu d'un mandat de justice (par exemple, d'une ordonnance de référé), alors même que la décision ordonnant le paiement n'aurait pas eu lieu en présence de tous les intéressés connus de la Caisse, comme, par exemple, des cessionnaires et des opposants. Il s'agissait de savoir également si la Cour royale qui déclare que le paiement fait par la Caisse est le résultat d'une imprudence à elle imputable, et dont elle doit être responsable, rend par là une décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cette question, tranchée dans le sens de la responsabilité par un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 août 1842, rendu entre M. le directeur de la Caisse des consignations, les anciens cessionnaires du théâtre de l'Opéra-Comique, et le sieur Helde, puisait sa difficulté dans la combinaison des principes généraux et des principes spéciaux relatifs à la Caisse des consignations résultant de l'article 348 du Code de procédure, du décret du 18 août 1807 et des articles 1 et 6 de la loi du 28 nivôse an XII, ainsi que de l'art. 45 de l'ordonnance de 1816. Mais, indépendamment du chef de l'arrêt du 11 août 1842 qui l'avait déclarée responsable envers le sieur Helde, ayant droit du sieur Georges, lequel avait lui-même succédé au sieur Ducis, du retrait consenti d'une somme déposée pour le compte de la société des artistes de l'Opéra-Comique, la Caisse des consignations en attaquant un autre qui lui avait refusé le droit de critiquer la qualité du sieur Helde, son adversaire; la Caisse soutenait en effet, devant la Cour royale, que le sieur Helde ne pouvait réclamer la propriété de la somme retirée, ni, en conséquence, se plaindre des conséquences du retrait, parce que le droit à cette somme avait péri dans la personne de ses cédants auxquels l'Etat s'était trouvé subrogé; mais la Cour avait décidé que l'Etat ne se plaignait pas et n'était pas en cause, la Caisse ne pouvait s'abriter dans ses prétendus droits.

La Cour a pensé qu'il y avait dans cette dernière partie de l'arrêt un vice qui devait entraîner la cassation; qu'en effet, la caisse, actionnée par un tiers en réparation du dommage résultant d'un paiement fait à son préjudice, avait eu nécessairement droit et intérêt pour examiner si ce tiers était ou non propriétaire de la somme prétendue payée indûment.

En conséquence, et sans avoir besoin de statuer sur la question de responsabilité, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Paris; rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. Pascalis, 1^{er} avocat-général; plaident, MM^{rs} Teysier-Desfarges et Paul Fabre.

AUDIENCE SOLENNELLE. — QUESTION D'ÉTAT. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions d'état, l'audience solennelle doit, dans les Cours composées de trois chambres, être formée par la chambre civile et la chambre correctionnelle, jugant au nombre de quatorze magistrats au moins. Il a été dérogé, à cet égard, par l'ordonnance de 1823, aux décrets des 30 mars 1808 et de 1810, qui ne rendaient la présence de la chambre correctionnelle que facultative au gré du président, et non indispensable.

Cette question avait même depuis l'ordonnance de 1823 été tranchée dans un sens contraire (en 1831) par la chambre des requêtes. Mais le texte de cette ordonnance est formel.

L'audience solennelle, seule compétente pour prononcer sur les questions d'état, est également seule compétente pour prononcer sur les moyens de forme se rattachant à ces constatations, telle que le serait, dans le cas d'appel interjeté du jugement prononçant la main-levée d'une interdiction, la question de savoir si l'appel est ou non recevable.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix du 21 fév. 1842. (Azuni contre Caillet.) Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaident, MM^{rs} Lebon et Millet.

Suivant lui, en présence d'un notaire et devant sept témoins, voilà ce qui s'est passé : On a trouvé un homme qui ne peut pas même dire : Ceci est mon testament ; c'est un homme (pardonnez-moi cette expression) qu'on a surnommé, auquel on a fait répéter le mot : *testament, testament!* Le notaire entre, suivi des sept témoins; M. Guénin dit : *testament!* Sur ce, M. Jamin rédige l'acte de suscription, les témoins signent; ils font tout simplement un faux; ils ne disent pas : « Nous sommes entrés chez M. Guénin, qui, ne pouvant parler, a dit le mot *testament!* » Non, ils ne disent pas cela, ils s'expriment ainsi :

« L'an 1844, etc., a comparu devant M. Jamin, etc., M. Guénin, etc., lequel a présenté audit M. Jamin, en présence des témoins, un paquet qu'il nous a déclaré contenir son testament écrit par une tierce personne, et non signé par lui, lequel paquet est cacheté, etc... M. Guénin, testateur, a déclaré être dans l'impossibilité de signer le présent acte de suscription par suite de sa maladie, et de celle où il s'est trouvé de signer le testament ci-inclus... M. Guénin a déclaré ne pouvoir signer le présent acte, etc. »

Ainsi, voilà le notaire et les sept témoins qui déclarent que M. Guénin a présenté au notaire un papier cacheté en lui disant : « Voilà mon testament ! » et qu'ensuite il a déclaré ne pouvoir signer l'acte de suscription à raison de son état de maladie. Ce n'est donc pas ce mot isolé, insignifiant, attestant le désordre des idées et l'impuissance de la parole, le mot *testament*, qui seul a été prononcé. Et ici, Messieurs, permettez-moi une observation dont la gravité suffirait, je crois, pour démontrer la sincérité du testament, et la régularité avec laquelle le notaire a procédé.

Je suppose pour un instant que M. Jamin, jusqu'ici irréprochable dans sa profession, en possession de l'estime publique aussi bien que M. Péan; je suppose, dis-je, que ce soit un homme capable du faux dont on l'accuse, capable de recevoir le testament d'un homme qui ne peut pas dire : « Voilà mon testament, recevez-le; il est écrit par une autre main que la mienne, et je ne puis signer l'acte de suscription parce que la maladie m'en empêche : » si le faux est commis, M. Jamin a pour complice les sept témoins. Or, quand on a des complices pour commettre un crime, permettez-moi de le dire, on s'assure à l'avance de leur coopération, on achète avant tout leur bonne volonté. Eh bien ! mon adversaire s'est expliqué lui-même à cet égard. Lui-même a dit que lorsqu'on a voulu donner la forme mystique au testament écrit par M. Péan; lorsque M. Jamin a été appelé à cet effet, ce n'est pas M. Jamin qui est venu avec des témoins conviés à signer le contraire de la vérité; les personnes mêmes qu'on soupçonnerait d'avoir préparé ce crime, d'avoir fourni les moyens de l'exécution, n'avaient point de témoins; on a été obligé d'appeler des témoins improvisés; on s'est rendu dans une étude voisine, on en a pris les clés; on a pris un négociant fournisseur de la maison; on a pris des hommes que mon adversaire appelle *fortuiti testes*, et qu'il accuse de ne pas être des témoins *rogati*. Je réponds précisément que si on avait voulu commettre un crime, on aurait choisi des témoins *rogati*, non pas des gens amenés à l'improviste, mais des complices préparés à signer des déclarations qui n'auraient pas été faites par le testateur. La présence même de ces témoins improvisés, appelés à l'instant de la confection du testament, est une preuve de sa vérité.

Voilà les observations que j'avais à présenter pour ce qui concerne le notaire Jamin. Voilà l'œuvre testamentaire accomplie, et je ne fais pas une très longue excursion dans le domaine des faits. Le reste sera dit par mon confrère; le reste a déjà été proclamé par une voix respectable, que je puis appeler sainte, par celle du ministre des autels qui est venu prêter le secours et les consolations de l'amitié à M. Guénin. Ce respectable ecclésiastique écrivait, à l'instant même de la mort de M. Guénin, et assurément sans aucune prévision du procès actuel : « M. Guénin est mort aujourd'hui, mais il a conservé toute sa raison et toute la présence de son esprit jusqu'à ce matin. C'est alors seulement que les approches de la mort se sont fait sentir, etc. » Vous appréciez, Messieurs, toute la portée de ce témoignage; car, je vous l'ai dit, c'est ici, pour ce qui concerne M. Jamin, une question de moralité encore plus qu'une question de fortune; c'est la question de moralité qui passe la première dans l'ordre des faits comme dans l'ordre des scrupules et des intérêts véritables de l'officier public.

Cela dit, j'arrive à ce qu'on appelle le moyen de droit. Vous savez comment M. Jamin se trouve en cause. On reproche au testament un vice de forme, et on dit au notaire : Vous garantissez la forme de votre acte, auquel nous ne connaissons rien; c'est à vous à le libeller de telle manière qu'il soit irréprochable sous le rapport de la forme; votre acte peut tomber par un vice de forme; nous vous avons en garantie. C'est ainsi, Messieurs, que nous avons été amenés dans ce procès. Si je démontre donc que sous le rapport de la forme le testament est irréprochable, il n'y aura pas d'action en garantie; et, sur ce point, j'ai deux propositions à vous soumettre. Les voici dans toute leur simplicité :

On prétend que le testament est nul parce que, de sept témoins qui y ont figuré, l'un d'eux, Nicolas Pergod n'était pas Français. Je soutiens d'abord que quand il serait vrai que Pergod ne serait pas Français, il y a ici une maxime consacrée par la jurisprudence, reconnue par tous les auteurs, qui protégerait le testament : et puis, subsidiairement, j'établirai que Pergod est Français d'après la loi comme d'après la jurisprudence.

Je suppose donc pour un instant que Nicolas Pergod soit étranger, et je me demande si, dans la position donnée, lorsqu'il est né en France, d'un père qui habitait la France depuis trente ans et s'est d'un père qui a été Français pendant 23 ans, qui s'est marié en France, qui y est devenu propriétaire, qui n'a pas cessé de l'habiter, lorsque le témoin lui-même n'a jamais quitté le royaume, s'y est établi, s'y est marié, je me demande s'il n'y avait pas là une notoriété qui présentait dans l'opinion de tous Nicolas Pergod comme Français, et si cette opinion, fut-elle erronée, ne faisait pas de ce dernier un témoin valable, *idoneus testis?*

Je ne puis pas vous dire, Messieurs, tout ce que mon adversaire a dit en première instance contre cette pauvre maxime : *Error communis facit jus*. Il a jeté sur elle tous les trésors de ses dédains, et ces trésors sont vastes. C'était un mauvais brocard de droit que nous avions ramassé dans la salle des Pas-Perdus, que nous avions emprunté aux clercs qui font des requêtes, et qu'on jette ainsi sans discernement dans tous les procès. Devant la Cour, je dois en convenir, le principe que nous invoquons, l'adage, si vous voulez, a été beaucoup plus ménagé. Ce n'est pas à cause de nous, c'est par respect pour la Cour, par respect pour vous, Messieurs, et je m'associe à cet égard à tous ses sentiments.

Tout récemment, la Cour a rendu un arrêt qui est, pour ainsi dire, le calque de notre affaire; *mutato nomine, de fabula narratur*. Mon adversaire l'a bien compris, il ne faut pas parler irrévérencieusement du principe que la Cour vient d'appliquer, et alors il s'est borné à atténuer, à amoindrir ce principe, cet adage, ce brocard, qu'il traitait avec tant de dédain en première instance.

Je dirai d'abord que si c'est un proverbe admis *omnium sensu*, cela prouverait beaucoup en sa faveur, car il n'y a que la vérité qui devienne commune, et puis ce

proverbe est formulé dans tous les monuments de la jurisprudence. Pendant que mon adversaire était en train de faire une excursion dans le droit romain, s'il avait bien cherché, il aurait vu, en toutes lettres, dans la loi 3, ff. de *suppellectile legatis*, la maxime *error communis facit jus*. Il n'y a que les esprits étroits qui voient dans les principes une règle si absolue qu'elle ne doit jamais fléchir. Le droit romain, au contraire, a dit qu'il y a peu de républicains qui n'aient leurs exceptions; c'est même aussi une vérité devenue proverbiale dans notre langue. Les principes ne reçoivent donc pas toujours une application brutale, inintelligente; il est des circonstances qui révèlent à la seule inspiration, à la simple équité, et à la raison, des exceptions nécessaires, inévitables, indispensables. Je trouverai, à cet égard, de nombreux exemples, je n'en veux citer que deux. Lorsque je récolte le champ d'auteurs, inintelligente; il est des circonstances qui révèlent à la seule inspiration, à la simple équité, et à la raison, des exceptions nécessaires, inévitables, indispensables. Je trouverai, à cet égard, de nombreux exemples, je n'en veux citer que deux. Lorsque je récolte le champ d'auteurs, assurément ce n'est pas un moyen légal d'acquérir la propriété de cette récolte. Dans la rigueur du droit, des principes, elle reste la récolte d'autrui; il devrait la restituer, et cependant il était reçu dans le droit romain, il est écrit dans le droit français que celui qui perçoit et consume de bonne foi des fruits, fait ces fruits siens. C'est la protection donnée à la bonne foi d'un homme qui est la victime d'une erreur invincible. La même protection a lieu dans le cas de la prescription de dix et de vingt ans. C'est par une semblable analogie qu'a été introduite la règle *error communis facit jus*.

Je ne dirai qu'un mot de deux lois qu'a citées mon adversaire; et d'abord la fameuse loi *Barbarius Philippus*. A Rome il était de principe qu'un esclave ne pouvait pas remplir de fonctions publiques; un esclave trouve cependant moyen de surprendre les suffrages du peuple; il est élu préteur. Or, à Rome, la préture n'était pas seulement la plus haute et la première des magistratures; elle participait du droit législatif. Le préteur, par des édits restés célèbres, modifiait et faisait fléchir la législation elle-même. Il fut donc question de savoir si les arrêts rendus par le préteur, les actes pour lesquels on était venu devant lui accomplir certaines formalités, consacrer certains droits, si tout cela était valable. Dans cette circonstance, où il ne s'agissait pas d'un simple témoin, mais d'un magistrat revêtu de la plus haute de toutes les fonctions judiciaires de la république, il fut déclaré que tous les actes qu'il avait faits, tous ceux qui s'étaient accomplis devant lui, étaient valables, et devaient être maintenus. Quel fut le motif de cette décision? C'est que l'esclave avait reçu une véritable consécration par l'élection populaire.

On dit bien dans la loi que si le peuple avait connu la qualité de l'esclave, il aurait pu lui donner la liberté, et lui concéder la préture. Mais ce n'est pas la raison de décider; cette raison est déduite dans la loi, *Propter utilitatem eorum, etc., à cause de l'utilité*, de la protection que méritaient ceux qui avaient procédé devant lui. *Hoc enim humanum est*, ajoute la loi. Cela est plus conforme à la manière de juger les choses humaines. Ce fut une exception, dont l'objet était de ne pas rendre victimes de l'erreur les simples citoyens qui avaient invoqué la juridiction du préteur légalement institué. Ici l'erreur commue les a protégés, et comme les lois sont faites pour l'utilité de tous, c'est pour l'utilité de tous qu'on a fait ici une exception à la règle générale.

A l'égard des témoins, à plus forte raison devrait-il en être ainsi, quoi qu'en aient dit certains jurisconsultes qui ont usé de comparaisons poétiques, et, pour le dire en passant, je n'aime guère la poésie en jurisprudence, et je trouve que la bonne prose de Pothier vaut mieux que ces expressions poétiques dont la jurisprudence n'a pas besoin. D'Aguesseau savait parler le langage fleuri quand il faisait des harangues, mais il parlait celui du droit quand il faisait des réquisitoires.

Tenons donc pour constant que le défaut de qualité d'un témoin était couvert par l'erreur commune, lorsque cette erreur suffisait pour sanctionner les actes d'un homme bien autrement élevé, d'un préteur de la république. La législation romaine a consacré cette règle; et dans les *Institutes*, ouvrage élémentaire destiné à l'instruction de la jeunesse, et ne présentant que des principes incontestés, le § 7 de la loi de *Testamentis ordinandis* a dit :

« Sed cum aliquis ex testibus testamenti quidem faciendi tempore liber aestimabatur, postea vero servus apparuit, tam divus Hadrianus Catoni quam postea divi Severus et Antoninus rescripserunt se subvenire ex sua liberalitate testamenta, ut sic habeatur, ac si, ut oportet, factum esset; cum eo tempore quo testamentum signaretur, omnium consensus hic testis liberorum loco fuerit, neque quisquam esset qui status et questionem movisset. » Le testament, dit le texte, doit être considéré comme s'il avait été bien fait et conformément à la loi; pourquoi? Parce que dans l'opinion de tous, le témoin était considéré comme libre, parce que personne n'avait attaqué son état.

Voilà la législation romaine, voilà de quelle manière elle a été entendue par des hommes qui connaissaient le droit romain mieux que moi et mieux aussi que mon adversaire, soit dit sans l'offenser : par Domat, Furgole, et ce jurisconsulte dont on est heureux de pouvoir invoquer le nom. Comme le passage de Pothier que je veux lire n'a que quelques lignes, permettez-moi de vous citer cette autorité si précieuse :

« Lorsque une personne qui a perdu l'état civil, *puta* par la profession religieuse, est établie dans un lieu où l'on ignore sa profession religieuse, sa quasi-possession dans laquelle est de l'état civil en ce lieu, supplée à l'état civil qui lui manque, et suffit pour rendre valable le testament où elle a fait fonction de témoin. Arg. loi *Barbarius Philippus*; ff. de *off. Prat.* (Pothier, des Testaments et des Donations, Introd. 12.) »

Ainsi, la quasi-possession supplée à l'état qui manque au témoin. Cette opinion des auteurs anciens est aussi celle des auteurs modernes, Merlin, Toullier, Duranton; c'est la jurisprudence la plus constante, et ici, entre quinze ou vingt arrêts, je n'en cite que deux, l'un de la Cour de cassation du 28 février 1835, l'autre de la première chambre de la Cour royale de Paris, du 7 mars dernier.

(M^e Dupin donne lecture de ces deux arrêts. Il signale notamment dans le dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars 1845, une grande similitude avec l'espèce actuelle, dans les faits établissant la notoriété et l'erreur commune. Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, l'avocat fait remarquer que le témoin dont la capacité était contestée avait voté comme citoyen français dans les assemblées primaires, c'est-à-dire, non pas même pour l'élection d'un député, mais pour le choix des électeurs, et qu'il avait été constamment assimilé aux autres citoyens.)

Désormais donc, reprend M^e Dupin, il est disertement établi que, lorsqu'il y a une erreur commune sur la qualité de Français, il y a là une erreur qu'on n'a pu prévoir, qu'on n'a pu éviter, et qui, en conséquence, doit protéger la disposition testamentaire.

Tout se borne donc maintenant à examiner, en fait, s'il y avait erreur commune, c'est-à-dire si Pergod n'était pas considéré partout comme ayant la qualité de Français. J'espère vous le démontrer de la manière la plus péremptoire.

La possession d'état, au moins en ce qui concerne la notoriété, ne commence pas seulement à Pergod, je puis

dire qu'elle commence à son père; c'est par là ordinairement, en effet, que commence la nationalité.

Voyons donc, à cet égard, quelle était la position de cette famille. Pergod père est né à Cons, en Savoie, cela est vrai; mais né en 1775, il est venu en France en 1782, c'est-à-dire à l'âge de sept ans, et, depuis cette époque, il n'a plus quitté la France. Il y a exercé un commerce, il s'y est marié, il y est devenu propriétaire, électeur municipal de sa commune, membre du conseil municipal, faïpant partie de la garde nationale; il a été six ou sept fois chargé de tutelle, il a été témoin dans plusieurs actes authentiques. Voilà ce qui s'est passé pour Pergod père de 1782 à 1842, c'est-à-dire pendant soixante ans. La présomption n'était-elle pas qu'il était Français, et que ses enfants l'étaient également? Sans doute, et par exemple, à l'égard de Nicolas Pergod, le témoin, voici comment il est inscrit sur les actes de l'état civil :

« Est comparu André Pergod, âgé de 39 ans, marchand, demeurant en cette commune de Tréloup (Aisne), lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né ce jourd'hui, à deux heures après-midi, de lui déclaré par lui et de Marine-Adélaïde Dodement, son épouse, et lequel enfant il a déclaré vouloir donner le prénom de Nicolas. »

Voici son acte de baptême :

« A été baptisé par moi, prêtre, Nicolas, né le 2 du présent mois (novembre 1814), du mariage canonique d'André Pergod et de Marine-Adélaïde Dodement, de cette paroisse, etc. »

Vous le voyez, nulle part il n'est mention de l'étrangerité. Mais il y a quelque chose de mieux, c'est que, indépendamment de ce que son père est resté en France pendant soixante ans, s'y est établi, s'y est marié, y est devenu propriétaire, il a été incontestablement Français pendant vingt-trois ans, ce qui est venu ajouter encore à la notoriété.

En effet, la Savoie a été réunie à la France par un décret de novembre 1792; la réunion pour Cons n'a cessé d'exister que par les traités de 1815, en telle sorte que de 1792 jusqu'en 1815 André Pergod père avait été Français de fait et de droit; il avait servi dans les armées françaises; il avait été membre du conseil municipal; il l'était encore postérieurement à 1815; il avait donc toutes les apparences de la nationalité.

Le témoin dont il s'agit ici est né en 1814, à une époque où son père était encore Français, et c'est dans cette position de Français par le lieu de sa naissance, par son père, par son nom, qu'il est arrivé à Paris à l'âge de treize ans; à dix-huit, il s'est établi dans la rue Royale-Saint-Antoine, où il a exercé pendant longtemps sa profession; et puis, en 1841, il est venu demeurer rue Tailbourg, et y continuer son commerce d'épicerie; enfin, il s'est marié avec une Française. Vous savez, Messieurs, que dans la garde nationale les étrangers peuvent se faire rayer des contrôles, et en général ils ne manquent guère d'user de ce droit; Pergod a été inscrit sur les contrôles, il a fait son service, et on l'a vu monter sa garde comme tous les citoyens français.

Ce n'est pas tout, il y a des listes sur lesquelles la qualité de Français n'est pas seulement une chose de faculté, mais une chose d'obligation : ce sont les listes électorales; et vous savez que, d'après notre législation, les tiers ont le droit d'attaquer ces listes, d'en faire éliminer tous ceux qui ne devraient pas y être portés. Eh bien ! voici les certificats qui attestent que Nicolas Pergod, sur la demande qu'il en a faite le 15 septembre 1841, a été inscrit sur les listes électorales, ainsi que son frère, et qu'il a pris part aux élections de 1843...

M. le premier président Séguier, après avoir consulté la Cour : Maître Dupin, la cause est entendue sur ce point; nous entendrons samedi prochain, 26, la plaidoirie de M^e Baroche sur le fond.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 23 juillet.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE M^{lle} PLESSY. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons annoncé, il y a peu de jours, que la Comédie-Française était sur le point de former contre M^{lle} Plessy, sa *grande coquette* fugitive, une demande en dommages-intérêts. La désertion de M^{lle} Plessy n'est que trop confirmée aujourd'hui par cette demande, qui est ainsi formulée dans les conclusions posées à l'audience :

« Pour MM. les artistes sociétaires du Théâtre-Français, représentés par les membres du comité,

« Contre M^{lle} Jeanne-Sylvanie Plessy, demeurant à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, 6;

« Il plaise au Tribunal :

« Attendu que M^{lle} Jeanne-Sylvanie Plessy, après de brillants essais au Théâtre-Français, fut reçue sociétaire du théâtre dès le 4 novembre 1834, et qu'aussitôt qu'elle eut atteint sa majorité, elle adhéra à l'acte de société et aux divers réglemens qui forment la loi des sociétaires, ce qui eut lieu suivant acte passé devant M^e Gambier et son collègue, notaires, à Paris, le 4 octobre 1840; qu'aux termes de l'acte de société, art. 47 (discipline), il est dit que tout sociétaire qui aura cessé son service sans le consentement par écrit de la société, sera exclu, le tout sans préjudice des autres moyens de répression portés au règlement pour les cas pareils.

« Attendu que le décret de Moscou du 15 octobre 1812, porte, art. 25 : « Tout sociétaire qui quittera le théâtre sans en avoir obtenu la permission, perdra le montant des retenues faites pour assurer le service des pensions, et n'aura droit à aucune pension; » que l'ordonnance royale du 18 mai 1822 dit, art. 20 : « Lorsqu'il aura été constaté et reconnu qu'un sociétaire, au mépris de ses engagements sociaux, aura abandonné le théâtre, ledit sociétaire perdra tout droit à pension et à remboursement de ses retenues, et il sera, en outre, passible de toutes actions en recours, indemnités, dommages-intérêts, et toutes autres actions qui pourront être exercées contre lui. »

« Attendu que M^{lle} Plessy avait plus qu'aucun autre sociétaire du Théâtre-Français, reçu du théâtre et de l'autorité des marques de bienveillance et de faveur; qu'on lui avait fait une position tout exceptionnelle, et que c'est dans une situation semblable, qu'oubliant tous ses devoirs, elle vient de rompre les liens qui l'attachaient à la Comédie : que le 8 de ce mois, au moment où elle écrivait qu'une maladie grave la retenait chez elle, M^{lle} Plessy prenait un passeport pour Londres et partait secrètement pour se rendre en Russie; qu'il paraît que cette actrice, pendant les deux mois de congé qu'elle a passés à Londres tout récemment, avait contracté un engagement secret avec le théâtre de Saint-Petersbourg;

« Attendu que les circonstances de cette désertion et le funeste exemple qu'elle donne ont appelé toute l'attention de l'autorité et de la Comédie elle-même;

« Que, conformément aux réglemens ci-dessus cités, il va être fait application à M^{lle} Plessy des peines qu'elle a encourues; qu'elle cessera de faire partie de la société du théâtre, et qu'elle perdra tout droit à pension et ses fonds de retenue;

« Attendu, en outre, que le théâtre éprouve un notable préjudice par le départ de M^{lle} Plessy, qu'elle va manquer dans un grand nombre de rôles, et que si le théâtre était lié pour les engagements qu'il avait pris vis-à-vis d'elle, de son côté, M^{lle} Plessy était liée au Théâtre-Français par les engagements les plus positifs et du droit le plus strict;

« Que son exemple, s'il était suivi par d'autres sociétaires, pourrait amener la désorganisation du théâtre; que de forts dommages-intérêts sont dus à la société du Théâtre-Français dans une pareille circonstance;

« Attendu que M^{lle} Plessy a laissé quelques valeurs en France, que les comédiens veulent atteindre au plus tôt;

« Condamner M^{lle} Plessy, envers la Comédie-Française, au paiement de deux cent mille francs à titre de dommages-inté-

êts, lesquels dommages les demandeurs se réservent de justifier par notes et par état;

« Des à présent, dire qu'il sera accordé sur lesdits dommages-intérêts une somme provisionnelle de 20,000 francs, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel; et condamner M^{lle} Plessy aux dépens. »

L'affaire a été continuée à huitaine.

TRIBUNAL CIVIL DE DINAN (Côtes-du-Nord).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bailly.

Audience du 15 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Lachaud réplique en ces termes :

Nul n'a gémi plus que nous et M. le marquis de Langle de cette triste nécessité dans laquelle il s'est trouvé de soumettre à la justice cette affaire malheureuse. A entendre mon honorable confrère, Messieurs, il semble que ce soit M. de Langle qui ait voulu ce procès, et que sa femme, faible victime, ait constamment tremblé devant lui. Qu'est-ce à dire? est-ce qu'on pourra dénaturer les faits avec de l'époque, à l'aide de ces portraits de fantaisie que tous les hommes de talent savent faire? et mon adversaire a du talent.

Lorsque M^{me} de Langle a pris sa déplorable résolution de fuir le domicile conjugal, M. le marquis de Langle a employé tous les moyens possibles pour l'y ramener : il l'a implorée, suppliée; il lui écrivait : « Vous calomniez une femme honnête; vous voulez qu'elle sorte, elle sortira.— Quel que soit le lieu que j'habite par la suite, cette femme, que vous soupçonnez injustement, mais enfin que vous soupçonnez, ne reviendra jamais. » M^{me} de Langle a persisté : elle voulait vivre indépendante et libre. M. de Langle s'est dit alors : « J'ai tout fait, j'ai tout mis en œuvre pour éviter un scandale, — concessions inutiles ! Eh bien ! nous viendrons devant le sanctuaire de la justice; nous viendrons pour dire votre conduite, M^{me} de Langle; nous viendrons pour faire respecter la puissance maritale outragée par vous.... Le pardon venait à nos lèvres, et vous l'avez repoussé avec fierté ! Vous avez voulu conquérir, au prix de votre honneur, une folle indépendance. »

Le discours de mon adversaire a certainement été convenable : mais jamais requête semblable à celle présentée par M^{me} de Langle n'a été produite; il est impossible que l'on ait jamais osé avancer tant de turpitudes, tant de calomnies. Je plaiderai tout; je répondrai à toutes vos articulations, en présence desquelles on est heureux d'être dans son pays.

Mon confrère vous a parlé du mariage de M. et de M^{me} de Langle; je dois aussi en dire un mot. C'est en 1825, Messieurs, que M. de Langle vit, pour la première fois, M^{lle} Adélaïde Sourdou. C'était alors une jeune fille, jeune, jolie, et déjà habile; elle n'avait pas de fortune, mais M. de Langle l'a aimée d'autant plus qu'elle était plus à plaindre. Le marquis était riche; il ne connaissait pas encore le monde, et son amour de jeune homme fut ardent, bouillant, comme un premier amour. Cet amour s'accrut encore de la résistance qu'il trouvait chez ses vieux parents, et ils s'aimèrent ainsi pendant de longues années. Quand M. de Langle pouvait s'échapper du domicile paternel, il accourait à Paris; il échangeait un regard avec celle qu'il aimait, heureux quand il pouvait lui dire un seul mot d'amour, et il revenait avec du bonheur pour longtemps.

Rien ne put ébranler M. de Langle dans sa résolution d'épouser M^{lle} Adélaïde Sourdou; son père lui fit d'amers reproches, le menaça de sa colère; mais lui, répondait toujours : « Je l'aime; je lui ai juré de l'épouser, et comme un gentilhomme n'a que sa parole, je l'épouserai. »

M. de Langle se dit à cette époque que l'amour n'avait pas de limites, et que, quand on aimait bien on devait aimer avec l'immensité de son cœur et de son esprit. Trouvons-nous cette abnégation chez la femme? Non. De la froideur, de la spéculation peut-être.

Hélas ! si elle s'était souvenue de ses beaux jours de la jeunesse, si elle l'avait aimé encore comme on le prétend, elle n'eût jamais rompu aussi violemment le lien qui l'attachait à elle; ses enfants se seraient dressés devant son cœur comme une barrière infranchissable...

Eh bien ! il faut que je vous le dise, Messieurs, cet homme si indignement attaqué, il l'aime encore; et pour qu'il se soit décidé à former une demande en séparation, il a fallu que son honneur, que son sentiment de père prenne le dessus.

Après la fuite de sa femme, il est venu à moi : « Pas de séparation dans votre position, lui ai-je dit. — Mais c'est là ce que je désire, m'a-t-il répondu. Il a fait des démarches, il a adressé des prières, il a concédé tout ce qu'un honnête homme pouvait concéder; mais ces démarches, ces prières, ces concessions sont venues se briser contre la volonté inflexible et depuis longtemps arrêtée de M^{me} de Langle, qui veut vivre maintenant dans la liberté et l'indépendance. Comment avez-vous pu vous laisser entraîner, madame, par les conseils perfides qui vous étaient donnés ? Si vous paraissez ici en ce moment, si vous reconnaissez seulement que vous avez eu des torts réciproques, je crois que votre mari courrait se jeter dans vos bras. Mais vous vous êtes indignement conduite à son égard, vous l'avez repoussé avec une fierté dédaigneuse, vous l'avez mis dans l'obligation, comme époux et comme père, de venir vous dévoiler publiquement; vous avez voulu du scandale, et, soyez tranquille, vous en aurez; écoutez-moi.

Notre premier grief contre M^{me} de Langle, c'est l'adultère de 1834 : nous prétendons que cet adultère est prouvé; qu'une enquête est inutile, et que la séparation de corps doit être immédiatement prononcée.

J'admire la bonne foi apparente de M^{me} de Langle, en racontant à son honorable défenseur les faits qui se sont passés à cette époque : elle lui rapporte les conversations qu'elle a eues avec M. P... et avec son mari. Rien de plus simple, de plus ingénument : c'est une *berquinade* au superlatif. Ainsi, à Paris, cette ville d'intrigues, ils ne se sont jamais trouvés seuls; ce jeune homme amoureux, qui ne pouvait même s'empêcher de donner à M^{me} de Langle des marques publiques de sa passion, c'est la timidité, le platonisme personifié. Tout ce qu'il a pu, tout ce qu'il a osé dire, le pauvre enfant ! c'est : « Je pense à vous. » En vérité, cela est charmant; mais est-il possible de faire accourir qu'un semblable fait, qu'une telle parole ait pu tourmenter M^{me} de Langle, au point de lui faire dire : « Depuis quelques jours les remords me tue, je ne vis plus. »

M^{me} de Langle, jeune femme de 27 ans, jolie, pleine d'esprit, et cela à Paris, dans un monde où l'on pense beaucoup trop, et où l'on dit nettement ce que l'on pense...

Mon adversaire a voulu expliquer favorablement ces lettres pour M^{me} de Langle, mais ces lettres sont tellement précieuses qu'il est impossible, en leur présence, de douter de la culpabilité de M^{me} de Langle.

M^e Lachaud donne de nouveau lecture de la lettre écrite en 1833 à M. P...

« Comment ! est-ce ma vie que je vous demande à vous étranger, indifférent ? Et il sera possible, avec de l'éloquence, de dénaturer une semblable lettre, et d'en faire une arme sans force entre les mains de M. de Langle ? Ah ! je le conçois : si M^{me} de Langle avait écrit : « Je trouve vos assiduités inconvenantes; je me dois à mon devoir et à moi-même époux. Partez ! » on pourrait invoquer une semblable lettre pour prouver son innocence. Mais, bien certainement, lorsqu'un jeune homme recevra une lettre comme celle que vous avez écrite à M. P..., il se croira avec raison éperdument aimé.

On vous a dit, Messieurs, qu'il y avait des femmes ingénues, mobiles, d'une pureté touchante, véritables sensibles; on vous a dépeint une de ces femmes, cristal pur et brillant que la moindre ombre vient ternir ! C'est vraiment merveilleux; mais ce n'est pas un cœur de femme que le cœur de M^{me} de Langle; c'est un cœur d'ange, une émanation du ciel. Quoi ! il y a des femmes assez sensibles pour s'effrayer à ce point d'une passion qu'elles ne partagent pas ! C'est là évidemment le produit d'une imagination qui plaide en séparation de corps, de l'imagination de M^{me} de Langle qui ne semble pas disposée à reculer devant toutes les fables qui pourront lui être utiles. Mon confrère, en faisant le portrait de M^{me} de Langle, la draperie magnifiquement. Allons ! allons ! pas de poésie. Si M^{me} de Langle se mourait, c'était d'amour; si elle avait des remords, c'est qu'elle était coupable. Vous prétendez cette femme innocente; mais

V. LE SUPPLÉMENT.

arène malheureuse. Mais avant vous devez être édifiés sur ce procès entamé si imprudemment.

Il y a dans la vie des hommes je ne sais quelle émanation, quelle puissance des faits qui les domine. Il y a ici des hommes, quelle puissance des faits qui les domine. Il y a ici des hommes, quelle puissance des faits qui les domine.

Quelque chose de décisif, suivant moi, sur ce point, c'est ce qui a précédé, ce qui a suivi. Je ne vous rappellerai pas ces circonstances du mariage. Quelle est la femme que l'on accuse?

D. Quelles précisions avaient été prises relativement à ces bijoux? — R. On les avait faits à un titre au-dessous du titre légal, à 630 mill.

D. Vous êtes certain que ces bagues n'auraient pas été admises au bureau de garantie. — R. Nous devions le présumer.

D. Pensez-vous que les bagues aient été poinçonnées en dehors du bureau de garantie? — R. Je le crois.

M. Daux, marchand bijoutier au Palais-Royal, président de la commission des marchands bijoutiers qui agissait dans les mêmes vues que la commission des fabricants, fait une déposition qui confirme de tous points celle de M. Paul.

M. le président : Monsieur Paillotet, veuillez approcher. Vous venez d'entendre les dépositions des deux témoins.

M. Paillotet : Je ne puis rien ajouter à ma déposition. Je me vois placé entre deux devoirs également respectables : celui que m'impose le serment de dire la vérité, et celui que me dicte ma conscience relativement au secret que j'ai promis.

M. le président : Vous rappelez-vous qu'à cette époque il fut déjà question d'un faux poinçon?

M. Paul : Je le crois bien sincèrement.

M. Ledagre, joaillier, et juge au Tribunal de commerce, rue Neuve-Vivienne : J'étais secrétaire de la commission des marchands bijoutiers.

D. Qu'est-ce qu'on avait dit à M. Paillotet? — R. On lui avait dit, je le répète, que les poinçons de l'Etat étaient déjà en circulation entre les mains des fraudeurs.

M. Paillotet : Après en avoir conféré, nous primes la résolution de faire confectionner sept anneaux d'or.

M. le président : Nous l'avons entendu ainsi que M. Daux. Ils ont prouvé en effet cette circonstance.

M. Ledagre demande à se retirer.

M. Paillotet est rappelé de nouveau au débat.

M. le président : M. Paillotet, vous avez aussi promis le silence à Boucher dans une circonstance que vous avez rappelé.

M. Paillotet : Je ferai cette démarche, mais je ne puis pas espérer le succès.

M. Glandax, avocat-général : Remarque bien que cette personne n'a rien à craindre, et que, loin d'avoir fait un acte reprochable, elle a fait une révélation utile.

M. le président : Eh bien ! M. Paillotet, vous êtes, de l'assentiment de tout le monde, autorisé à vous retirer pour commencer immédiatement les démarches que la Cour vous recommande.

M. le président lit la déposition écrite du concierge de la maison qu'habitait Boucher ; il en résulte que les habitudes de cet accusé étaient assez modestes.

M. le président : Feugère, le ministère public a fait assigner votre femme pour qu'elle vint déposer comme témoin.

Mme Feugère s'assoit, sur l'invitation de M. le président, et fait sa déposition d'une voix fort calme, mais, du reste, avec beaucoup de convenance.

M. le président : Boucher, vous avez entendu : qu'avez-vous à dire?

Boucher : Je répéterai ce que j'ai déjà dit : je ne suis allé chez madame que deux ou trois fois pour prendre des chaînes.

M. le président : Vous ne devez pas insinuer à votre femme ce qu'elle doit dire. Laissez-la parler.

M. le président : Boucher, vous avez entendu : qu'avez-vous à dire?

M. le président : Boucher, vous avez entendu : qu'avez-vous à dire?

M. le président : Boucher, vous avez entendu : qu'avez-vous à dire?

M. le président : Boucher, vous avez entendu : qu'avez-vous à dire?

D. Pas une seule fois? — R. Pas une seule.

M. le président : En avez-vous donné à Jacquet? — R. Non.

D. Et à Dusseau? — R. Non.

D. Ce n'est pas vous qui étiez chargée de cela? — R. Non.

M. le président : Où ces bijoux étaient-ils remis à madame?

M. le président : Et vous, monsieur Philippe, vous êtes-vous aperçu que les employés, que Jacquet, par exemple, aient fait des absences?

M. Philippe : Quelquefois, mais ces absences n'ont jamais été prolongées.

M. Marchand : J'ai rencontré quelquefois M. Jacquet dans la rue. Il cherchait à se dissimuler... il baissait la tête... il courait...

M. Gouge, caissier au bureau de garantie, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, qui lui demande s'il arrive parfois que les employés du bureau de garantie fassent contrôler des bijoux pour les fabricants?

D. Vous rappelez-vous que ces employés aient payé le droit quelquel fois pour des bijoutiers? — R. Quelquefois, mais pour de petits bijoux ; c'était peu de chose.

M. le président : Vous rappelez-vous que Boucher vous ait payé quelquel fois ces droits? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : L'accusé peut-il dire le montant des sommes qu'il prétend avoir versées?

Boucher : Je ne le sais pas précisément. La première fois, c'était, je crois, 12 francs, et la seconde fois moins que cela.

M. le président : Feugère vous a renvoyé : ne lui avez-vous pas écrit une lettre anonyme pour vous plaindre de la manière dont il s'était conduit à l'égard d'un homme qui l'avait servi avec discrétion?

Guillaume : Oui, Monsieur.

M. le président lit cette lettre.

Feugère reconnaît l'exactitude de ces faits.

Plusieurs commissaires disent que Feugère leur a fait porter des lettres ou des paquets rue de Harlay, 2. L'adresse portait : A M. Dusseau. L'un d'eux, le sieur Robert, soutient qu'il est allé une dizaine de fois chez Dusseau, et prétend qu'il le reconnaît surtout à sa voix.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

M. le président : On comprend très bien pourquoi ils ont obtenu plus de facilités. Ils étaient à la tête de maisons de commerce, et leur absence continue pouvait leur causer un grand préjudice.

Le portier : Oh ! il n'est jamais entré personne à cheval dans le logement de M. Jacquet. (Bruyante hilarité dans l'auditoire.)

M. Glandax, avocat-général : Ce témoin ne sait plus rien ; et cependant dans l'instruction il a dit beaucoup.

M. le président lit la déposition écrite de ce témoin. Jacquet prétend qu'il n'a pas renouvelé son mobilier depuis dix-neuf ans.

La dame Gueniau habite depuis vingt ans la maison où restait Jacquet, rue de Bussy, 18. Elle a remarqué que M. Jacquet travaillait moins dans les derniers temps.

M. le président : La fille Moutier... L'audiencier : Morte !

M. le président lit la déposition de cette jeune fille qui était ouvrière chez M. Jacquet. Cette déposition atteste de la part des époux Jacquet des habitudes assez conformes à leur humble position.

M. Pierre, dont le logement est au-dessous de celui de Jacques, a entendu quelquefois du bruit. Il lui a semblé que c'était le bruit de réunions.

D. Avez-vous vu des garçons pâtisseries ou restaurateurs entrer chez Jacquet? — R. Non ! je ne sais pas ce qui se passait chez monsieur.

Un juré : Ce bruit ressemblait-il à celui qu'on fait en frappant avec un instrument quelconque? — R. Oh ! non.

Jacquet : Ce bruit était occasionné par quelques enfants que ma fille faisait danser en jouant du piano.

M. Thiac, notaire, a reçu un acte contenant vente au profit de Dusseau d'une propriété moyennant 12,500 francs.

M. Tixier, notaire à Guignes, a aussi reçu un acte de vente pour Dusseau ; celui-ci a payé environ 4,000 francs.

M. Lesourd, propriétaire, a entendu le vendeur dire qu'il avait reçu de Dusseau environ 2,000 fr. en dehors du contrat.

L'audience est suspendue à trois heures. Elle est reprise à trois heures et demie.

Les dépositions des témoins continuent.

La dame Brun, portière de la maison rue de Harlay, 2, a vu plusieurs fois Jacquet et Feugère venir chez Dusseau.

Le sieur Niderer, menuisier, qui a travaillé pour Dusseau, a vu Jacquet venir souvent chez lui.

Le sieur Kurtz, mécanicien, a vu chez Dusseau un balancier, instrument qui pouvait servir à prendre l'empreinte des poinçons. Il l'a vendu à un sieur Perrin.

M. le président : Cet instrument est-il à l'usage des graveurs? — R. Oui, Monsieur, ils en ont presque tous.

Dusseau explique son travail de graveur. « Mes voisins, dit-il, n'entendent rien. Il y a toujours des avocats au-dessous de moi... »

Le sieur Perrin a acheté le balancier dont il est question. Dusseau lui a dit que ce petit balancier était au cinquième étage, ébranlait toute la maison.

M. le président : Dusseau, pourriez-vous citer quelque locataire qui se soit plaint?

Dusseau : Un voisin est monté chez moi... C'est un limonadier.

M. le président : Dites son nom.

Dusseau : Je ne le sais pas ; il est allé rester, je crois, place du Pont-Saint-Michel.

M. le président : Vous dites que vous restiez au-dessus d'avocats : ces avocats se sont-ils plaints? — R. Non.

D. Ce bruit aurait-il pu ébranler la maison? — R. Evidemment, il y aurait eu ébranlement, mais sans beaucoup de bruit.

M. Ripault, essayeur du commerce, a fait des essais pour Dusseau et Jacquet. Il ajoute néanmoins qu'il a un autre client du nom de Jacquet.

M. d'Hémin, essayeur, a fait aussi des essais pour Dusseau, de 1841 à 1843.

M. le président : Dusseau, pourquoi ces essais?

Dusseau : Je n'y comprends rien. Feugère persiste à dire que ces objets étaient des bijoux qu'il remettait à Dusseau. Il indique notamment un coulant et un bout de chaîne.

M. d'Hémin : C'est cela même. La liste des témoins à charge est épuisée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 23 juillet.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — MARQUES DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — USAGE DE FAUX POINÇONS. — TROIS EMPLOYÉS DE LA MONNAIE ET HUIT BIJOUTIERS FABRICANS. (V. la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures. Les dépositions continuent.

M. Chachoin, bijoutier, galerie de Chartres, au Palais-Royal, dépose qu'il a sur son associé, M. Caudviller, que ce dernier avait confié deux boîtes à Boucher pour les faire contrôler. Il a appris depuis que ces boîtes avaient été saisies.

Boucher convient de ce fait, en disant que c'était en 1839, et qu'il a remis l'argent qu'il avait reçu de Caudviller au caissier du bureau de la garantie.

Un juré demande s'il est d'usage que des fabricants confient leurs bijoux à des employés de la garantie pour les faire contrôler.

M. Marchand répond que cet usage n'existe pas. Le même juré demande que le caissier de la garantie soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. Marchand : Ce caissier se nomme M. Gouge.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le sieur Gouge sera entendu sur-le-champ.

Boucher : M. le juré demandait s'il était d'usage que les bijoutiers remettent leurs bijoux à des employés de la garantie pour les faire contrôler. Je ne prétends pas cela ; mais j'étais dans une position toute particulière. Ayant été bijoutier, je connaissais beaucoup de fabricants qui me demandaient ce service. Je pourrais nommer, du reste, d'autres employés qui ont fait la même chose.

M. Marchand : Il faut les nommer.

Boucher : Je nommerai M. Lorain, qui a présenté des bijoux au contrôle pour M. Allard, faubourg Saint-Antoine.

M. le contrôleur Lorain : M. Allard est marchand, et non pas fabricant ; il n'a aucune habitude du contrôle ; il m'a prié quel-

viendra-t-elle se jouer ainsi de son honneur? Nous ne sommes pas des enfants, dit-elle. Cela veut dire certainement que vous avez la raison de votre conduite, que vous en comprenez toute la portée; vous et moi, nous avons commis une faute, dites-vous à M. P...; nous ne pouvons nous la dissimuler. C'est là le sens des phrases; pourquoi vouloir leur en donner un qui n'est pas le leur? Comment trouver du doute dans cette lettre? Ma position me fait horreur! C'est le seul mot qu'emploie une femme coupable. Mais, pense M^{me} de Langie, je ne suis pas une femme perdue; si j'ai montré un coupable mollesse, si j'ai cédé, si mon cœur m'a fait défaut; si j'ai cédé presque sans me défendre, je m'en repens cruellement aujourd'hui. L'avenir m'épouvante. Mais ici tout s'enchaîne pour prouver la culpabilité, et il est impossible de briser cette lettre.

Voyez cette femme qui se trouve, d'un côté, entre son amour et son devoir, entre son amour et son mari; elle aura quelques mots pour l'un et pour l'autre; elle aura de la passion et du repentir, de la crainte même, parce qu'elle sait que son mari connaît son crime, parce qu'elle sait que cette lettre restera entre les mains de son mari. Cependant, pour ne pas désespérer son amour, égaré par son cœur, elle y inscrira en caractères ineffaçables la preuve de sa faute. « Estimez-moi; ne brisez pas la chaîne indissoluble de notre amour; ne me méprisez pas. » N'est-ce pas là le cri de la conscience de la femme coupable? Par amour pour son amour, cette femme s'est rendue méprisable aux yeux du monde; mais aux yeux de celui auquel elle a cédé, ne doit-elle pas être encore estimable? On tient toujours à l'estime de celui qu'on aime. « J'ai été faible, mais, au nom du ciel, vous estimez, car si la femme a été faible, le cœur est pur; estimez-moi, vous qui j'ai tant sacrifié. » Les femmes perdues, les prostituées, tiendront à l'estime de leurs amants, et sera leur plus grand bonheur que de faire une action qui pourra les relever un peu. Par cela même qu'elles sont méprisables, elles redouteront le mépris. Et l'on dira que si M^{me} de Langie était adultère, elle n'eût pas demandé l'estime à M. P... Mais c'est quand on est malade que l'on s'appuie; c'est quand on demande l'estime qu'on en a besoin. Il y a une corde qui vibre dans nos deux cœurs, dit-elle ensuite à M. P... Soyez calme, je le serai; si vous souffrez, je souffrirai... Vient ensuite la phrase d'obligation, car le mari verra la lettre. Le cœur de cette femme était troublé, agité; elle aura écrit avec une plume trempée dans son sentiment et dans son amour, et l'insensée aura cru que quelques mots sévères viendraient détruire l'effet de tout ce qui précède. Votre cœur et votre amour remplissent tout le corps de cette lettre; votre prudence, votre raison n'apparaissent qu'à la fin. Vous l'aimiez donc bien, M^{me} de Langie, puisque vous lui écrivez encore d'une manière aussi passionnée, dans la position où vous vous trouvez, lorsque votre mari vous faisait lui écrire, parce qu'il fallait le renvoyer.

On dit comment remet-elle cette lettre à M. P... Messieurs? Au bois de Boulogne, à cheval, et presque ostensiblement. Est-ce là ce que fera une femme innocente, une femme qui craindra de se compromettre? Cette femme, que l'on vous représente d'une angélique pureté, fera une semblable démarche? En présence de cette lettre, impossible donc de nier la culpabilité.

On prétend que M. de Langie avait vu le brouillon de cette lettre; mais c'est une indignité faussée. M. de Langie n'a vu cette lettre que lorsqu'elle lui fut remise par sa femme deux ou trois jours après sa confession. Qu'en a-t-il fait de cette lettre, Messieurs? Ce qui prouve bien la faute, c'est qu'il l'a conservée; c'était une arme entre ses mains, c'était une garantie de la conduite future de sa femme. Mais, Messieurs, cet homme ne veut pas perdre l'avenir et l'honneur de ses enfants. Il renferme cette lettre dans l'enveloppe que voici, il y appose son cachet avec cette inscription: *Papiers à brûler après ma mort.* Il renouvelle cette prescription à une date différente, en 1839: « Je veux que ces papiers soient brûlés après ma mort sans être lus. »

« Signé: marquis de LANGIE. »

En présence de ces précautions prises, est-il possible de douter un seul instant de la gravité de l'affront? Pourquoi M. de Langie douterait-il la lecture de ces papiers, s'ils ne renfermaient pas la preuve de l'adultère de sa femme? Nous croyons donc, Messieurs, que cette lettre ne peut laisser le plus léger doute dans vos esprits et que vous devez prononcer immédiatement la séparation.

On nous oppose un argument: on nous parle du courage, de la susceptibilité de M. de Langie, et l'on dit ensuite que tous les hommes de cœur doivent brûler de se venger de ceux qui les ont déshonorés. Je suis d'autant plus de cet avis que la loi elle-même reconnaît la légitimité d'une semblable vengeance dans le cas de flagrant délit. Mais, parce que vous venez prétendre que M. de Langie a vu pendant quinze jours M. P... après l'envoi de la lettre, et que, s'il lui a proposé un duel plus tard, il l'a proposé trop tard suivant vous, est-ce à dire que la conduite de M. de Langie n'a pas été ce qu'elle devait être, et que cette conduite serait la négation de l'adultère?

D'abord, il n'est pas exact de dire que M. P... soit resté quinze jours à Paris après avoir reçu la lettre de M^{me} de Langie; il n'y est resté que trois jours, et c'est une insigne fausseté que de prétendre que M. de Langie a vécu avec lui comme par le passé; il est vrai qu'ils sont allés ensemble à Auteuil, à Fontainebleau; mais c'était pendant les beaux jours du mariage, et avec M^{me} de Langie. Pendant les trois jours qui ont précédé son départ de Paris, M. de Langie ne l'a pas aperçu une seule fois.

Maintenant, la conduite de M. de Langie n'a-t-elle pas été ce qu'elle devait être? Elle a été plus digne, plus courageuse que s'il avait immédiatement provoqué M. P... — Croyez-vous que le plus beau des courages soit de se précipiter avec un ardeur fébrile dans le danger? Le courage, c'est la fermeté constante; chez l'homme courageux, la raison doit venir se placer à côté de l'outrage. Le courage, c'est l'acte réfléchi et solennel d'une conscience qui veut et sait vouloir avec discernement.

J'aurai sa vie, s'était dit M. de Langie; mais je ne veux pas me couvrir de ridicule; je veux ménager mon nom et celui de mes enfants; il a eu le courage de se dire: Je le retrouverai. — Celui qui veut se venger au moment même, celui qui ne sait pas attendre et compter les heures, se conduit en égoïste. — On avait beaucoup parlé dans le monde de cette intrigue, et il voulait que la réputation de sa femme fût intacte. Cinq mois après il pense que son honneur est sauvé, qu'il peut aller provoquer M. P... sans exciter les soupçons du monde, et il va le trouver. M. P... a répondu à cette provocation que c'était sa femme qui lui avait fait la cour. C'est là une lâcheté à laquelle nous ne devons pas nous arrêter. On prétend que M. de Langie aurait dû alors user de violence envers M. P... — Mais lorsqu'un homme a votre mépris, faut-il encore le briser lorsqu'il refuse le combat? Faut-il employer la force brutale? Non, non, il n'est pas possible que ma femme ait aimé cet homme, a dû se dire M. de Langie: il s'est peut-être attaché à cette pensée comme dernière consolation.

Revenu en France, M. de Langie ne peut jamais pardonner à sa femme; quand il songeait au passé, il était sévère; quand il voyait ses enfants, il était indulgent. Car, fallait-il la chasser? Huit mois après pourtant, il la menaçait, et ce fut là la source de cette seconde lettre dont on vous a donné lecture. M^{me} de Langie implore son pardon; elle est prête à faire tous les sacrifices, pourvu qu'on ne la chasse pas. « Je me tairai; je vous éviterai; dit-elle. Que direz-vous au monde, si vous me chassiez? Que dirai-je à mes enfants? » N'est-ce pas encore la langue de la femme coupable? Que peuvent faire tous les sophismes en présence d'un aveu aussi complet, aussi explicite? Comment! vous prétendez que cette femme est innocente, et lorsqu'elle est injustement et cruellement menacée par son mari, elle ne fera pas appel une seule fois à son innocence? Il faut vraiment tout le talent de mon adversaire, Messieurs, pour pouvoir soutenir la non-culpabilité de M^{me} de Langie en présence de telles preuves; mais vous ferez la part du talent; vous ferez aussi celle de la vérité, et je ne doute pas que vous ne déclariez l'adultère constant.

Y avait-il eu réconciliation? Non, bien certainement, car cette aventure avait fait trop de bruit en 1834 dans le monde. Les articulations actuelles de M^{me} de Langie, articulations sans portée, démontrent bien que jamais les époux ne se réconcilièrent. M^{me} de Langie affectait une jalousie ridicule: tantôt, en voiture, elle se baissait violemment pour voir si le pied de son mari n'était pas en contact avec celui de M^{me} D...; une autre fois, au ministère de l'intérieur, une scène analogue se passa... Est-ce que M^{me} de Langie croyait à tout cela? Non; sa jalousie

était affectée. M. de Langie tenait entre ses mains la preuve de sa culpabilité, et elle eût voulu pouvoir lui reprocher sa conduite à lui-même. M^{me} de Langie craignait l'emploi qu'aurait pu faire son mari de la lettre à M. P...; il n'y avait donc pas eu de réconciliation. Seulement on a de l'éducation et on s'en sert: marien ne parait aux yeux du monde, et pour les gens indifférents c'est un ménage heureux. Au surplus, en admettant la réconciliation, il faudrait dire que les faits nouveaux font revivre les faits anciens.

Le deuxième élément du procès, c'est la fuite avec scandale du domicile conjugal, en 1844. Au mois d'août 1844, M^{me} de Langie songeait à entrer dans la maison de M^{me} la princesse de Joinville, et le 19 août elle se rendit à Rennes avec son mari, avec une pensée de retour bien arrêtée, puisque prochainement M. l'évêque de Saint-Brieuc devait venir au château de Beaumanoir pour procéder à une cérémonie pieuse: cette cérémonie devait avoir lieu à l'occasion de reliques précieuses que M. de Langie avait reçues de Rome. M. de Langie se rend donc à Rennes avec sa femme; ils y passent la nuit ensemble, et lui revient à Beaumanoir pour faire les préparatifs. M^{me} de Langie arrive à Paris le 21 août, monsieur le 24. On fait des démarches pour obtenir l'entrée de M^{me} la marquise dans la maison de la princesse de Joinville. M. de Langie, pressé de revenir à Beaumanoir, quitte Paris le 25 ou le 26. M^{me} la marquise fait arrêter trois places à la malle-poste le 3 septembre; il y avait donc chez elle pensée de retour et accord entre les deux époux. Que fait cependant M^{me} de Langie? Elle fait retirer le 7 une partie de l'argent payé par elle à l'administration des postes, renonce à ses places, et écrit à son mari qui l'attendait à Rennes, pour le prévenir que la présence de M^{me} D... au château de Beaumanoir met obstacle à son retour. Mais ce n'était là qu'un prétexte spécieux, car en quittant Beaumanoir, le fait existait, et cependant M^{me} de Langie avait l'intention d'y revenir. Comment! cette détermination eût été prise loin du scandale, à Paris, ou l'injure n'existait pas? Ce n'est donc pas là le véritable motif; vous avez quitté votre mari par caprice, madame, par un sentiment de folle indépendance ou par tout autre motif; mais la loi se trouve l'injure la plus grave que vous puissiez lui faire. Quel scandale, en effet, doit produire la conduite de cette femme qui refuse de revenir au domicile conjugal! Elle laisse son mari en présence de l'opinion publique, de l'opinion publique qui juge sans connaître.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point: il y a injure grave dans l'abandon par la femme du domicile conjugal. Si vous aviez des reproches fondés à adresser à votre mari, si vous aviez des raisons de demander la séparation, il fallait procéder légalement. M. de Langie se rend à Paris: « Oh! est ma femme? demande-t-il aux personnes de sa connaissance. — Nous n'en savons rien, » lui répond-on. Et l'on nous dit qu'il n'y a pas la injure grave?

Le 7 septembre, M. de Langie avait écrit à sa femme: « Je me suis rendu hier à cheval à Rennes pour vous recevoir à votre arrivée. Ce matin, je reçois votre lettre. Ainsi, malgré mes volontés si formellement exprimées, vous ne venez pas à Beaumanoir pour y recevoir l'évêque du diocèse! Vous ne vous inquiétez pas le moins du monde de cette inconcevable atteinte aux convenances. »

« Quand vous serez vieille, vous vous repentirez amèrement de tout le mal que vous avez fait à votre famille. Il ne sera plus temps... »

« Le motif auquel vous faites allusion dans votre lettre, n'est pas celui qui vous retient à Paris: il faut qu'il y en ait un autre. En attendant que je le sache, je vous ordonne de partir au reçu de ma lettre pour vous rendre près de moi. Une femme qui affecte autant de religion que vous, n'oubliera pas, je l'espère, que le premier devoir qui lui est imposé, est l'obéissance aux volontés de son mari. Vous recevrez cette lettre jeudi, 9; si vous n'êtes pas à Beaumanoir le lundi 12 courant, j'écrirai à la Reine pour lui dire que je ne consens nullement à ce que vous fassiez partie de la maison de S. A. R. la princesse de Joinville. »

« Il me resterait ensuite, si vous persistiez à ne pas revenir chez moi, les moyens légaux que je n'hésiterais pas à employer pour vous faire quitter le déplorable entourage de femmes perdues que vous vous êtes choisies et qui vous perd. »

« Signé le marquis de LANGIE. »

« P. S. Est-ce que par hasard vous auriez retrouvé le petit épier d'Étain dont vous étiez si fort engouée? »

M. de Langie ne met pas encore sa menace à exécution, et le 31 décembre 1844, il lui écrit de Paris: « La personne qui, bien à tort, a excité vos soupçons jaloux, a quitté Beaumanoir. »

« Quel que soit le lieu que j'habite par la suite, elle ne reviendra jamais chez moi. »

« Consentez donc, je vous en conjure une dernière fois, à rentrer dans votre domicile, et ne persistez pas plus longtemps dans une résolution douloureuse pour mon cœur et fatale pour tous! »

« Signé marquis de LANGIE-BEAUMANOIR. »

Eh bien! cette femme modèle n'est pas rassurée: elle persiste encore dans sa résolution. C'est qu'il y avait chez elle un sentiment que nous ne connaissons pas et qui la poussait à agir ainsi. Elle a cédé à de mauvais conseils, aux conseils d'une femme dont nous ne parlerons pas par générosité. Le second grief est donc établi, et il doit, comme l'autre, faire admettre la demande de M. de Langie. M^{me} de Langie fait de son côté des suppositions affreuses contre son mari: elle va jusqu'à prétendre qu'il a voulu séduire sa belle-sœur! Il faut reconnaître, Messieurs, que mon honorable confrère a fait le portrait de M^{me} de Langie avec un enthousiasme qui prend sa source dans la candeur de son esprit, portrait flatteur, et qui n'est pas ressemblant. M^{me} de Langie, c'est une nature mobile, dangereuse, séduisante; elle est douée de cet attrait sympathique que toutes les femmes ne possèdent pas; sa voix est douce et vibrante; elle plait et séduit. — Mais quand le voile tombe, on se trouve en présence d'une nature froide, habile, d'autant plus à craindre qu'on ne s'en défie pas. C'est une femme à la main blanche et douce. — Vous croyez qu'elle ne pourra tenir un poignard, mais méfiez-vous du poison; méfiez-vous de ces femmes à apparence poétique, de ces natures bonnes artificiellement, mais mauvaises quand on y plonge. Quant à moi, j'aime bien mieux le caractère violent, impérieux du mari que celui de sa femme. Eh bien! ce petit caractère élégant, savez-vous de quelles violences il est capable? Un jour, nous articulons le fait, je ne me rappelle à quel propos, M^{me} de Langie donne deux soufflets à son mari, et cela d'une main vigoureuse, qui, je vous assure, n'était pas le moins du monde satinée. — Un autre jour... M^{me} de Langie, fille naturelle, ce dont je ne veux pas lui faire un reproche, avait, depuis qu'elle était comtesse, une morgue aristocratique et une fierté intolérable; elle traitait tout le monde avec dédain; un autre jour, dis-je, elle plaisantait quelques personnes sur leur naissance: son mari, qui était présent, lui dit: « Vous oubliez vous-même d'où vous sortez, madame; si vous voulez de l'indulgence pour vous, soyez indulgente pour les autres. » M^{me} de Langie acceillit mal la leçon; elle donna deux soufflets à son mari. Une telle injure est bien grave, Messieurs, dans la position des parties. Des paysans, qui n'ont pas l'épiderme de leur morale aussi sensible, ne sentiraient pas cette injure; mais M. le marquis de Langie! Est-il possible de rien trouver de plus grave? Nous ne pensons pas, Messieurs, que vous voyiez le besoin d'ordonner la preuve de ces faits, et vous n'hésitez pas à briser, on ne le peut malheureusement pas, mais du moins à élargir le lien qui unit M. de Langie à sa femme.

Arrivons aux prétendus malheurs de M^{me} de Langie. Mais à qui répondre? Je me trouve en présence de vingt-trois articulations, et mon adversaire n'en a examiné sérieusement qu'une! — J'en laisserai plusieurs de côté; elles sont sans gravité sans précision, et M^{me} de Langie a été entraînée à entrer dans des considérations qui ne devaient pas se trouver dans sa requête. — Examinons le n^o 4. — La vérité ne peut ici être connue qu'à des dures conditions; mais avant d'ordonner la preuve d'un fait articulé, le Tribunal doit examiner si le grief est possible. Car si les enquêtes ne devaient avoir qu'un but négatif, inutile de les ordonner. Pour savoir si M^{me} de Langie doit être admise à prouver ce fait, nous devons nous demander si cette preuve était faite, et il résulterait que la séparation devrait être prononcée.

M^{me} de Langie prétend que son mari avait des rapports criminels avec ses femmes de chambre; qu'un jour il dit

à l'une d'elles: « Je vais me chauffer les pieds dans ton lit. » Nous devons répondre d'abord à cela que cette femme de chambre n'est sortie de la maison qu'en 1842. M^{me} de Langie a supporté cette injure grave sans se plaindre. Or, est-il possible d'admettre qu'une fille de chambre soit préférée à la maîtresse, et que la maîtresse la supportera pendant quatre ans? Il y a là une preuve qui, dès l'abord, saute aux yeux; cela est impossible moralement et physiquement. Le caractère de M^{me} de Langie ne permet pas d'y croire. En supposant que le grief puisse subsister, nous dirons que l'articulation n'est pas assez précise; car on ne dit pas positivement qu'il y ait eu relations coupables. Ensuite, ces faits ne constitueraient pas l'injure grave.

Qu'est-ce qu'une injure grave? Est-ce toute offense du mari à la femme? Non, certainement. Est-ce toute circonstance de nature à détruire complètement l'amour d'un époux pour l'autre? Non, car la loi n'a pas dit que lorsqu'on ne s'aimerait plus on pourrait se séparer.

L'offense doit avoir un caractère tellement sérieux, l'injure doit être faite dans des circonstances tellement graves, que la cohabitation ne soit plus possible; la loi présume que l'éclat produit par l'injure a été tel, que tout rapprochement est devenu impossible entre les époux. Sans cette condition, une injure ne sera pas grave; elle ne sera pas de nature à briser la chaîne du mariage. Ceci dit, les faits articulés peuvent-ils être considérés comme injures graves? Ces faits ne sont que blâmes, en les supposant vrais. Le seul fait d'écriture à une femme de chambre ne sera pas une injure grave; M. de Langie lui a fait des cadeaux; il est entré dans sa chambre une nuit de bal, chambre fréquentée ce jour-là; il l'a menée au spectacle; il avait avec elle un langage familier, mais nous ne voyons rien là qui puisse motiver une séparation. — Il la faisait asseoir sur le même banc que sa femme, à l'église: mais il faut avoir un esprit bien aristocratique pour voir là une injure grave!

Il voulait qu'elle fût servie à table avant ses enfants: mais en cela il faisait bien. Quand les enfants sont jeunes, il est bon de leur faire savoir que, marquis, comtes ou ducs, ils doivent du respect à la personne qui les a élevés.

Le n^o 3 porte que M. de Langie s'est livré à une tentative sur une femme de service. Mais il n'y a aucune précision dans ce fait; M^{me} de Langie ferait aussi bien d'alléguer que son mari a eu trente-six maîtresses.

En matière de séparation de corps, il faut un fait net, précis. Nous ne pouvons pas deviner si c'est de Jeanne, de Berthe, ou de toute autre, que l'on veut parler; mais ce que nous savons, c'est que M^{me} Thérèse est maintenant encore la femme de chambre de M^{me} de Langie, c'est son bras droit, c'est son garde-corps; c'est en ce moment notre adversaire, et cela, parce que M. de Langie a prouvé un jour à sa femme que cette domestique n'était pas aussi vertueuse qu'elle le prétendait... T. érèse ne peut pas pardonner cela au marquis; elle fera faire sur sa fable au procès; mais, encore une fois, l'adultère n'est pas articulé.

Vous prétendez que M. de Langie dit un jour à une femme de chambre: « Je veux me réchauffer les pieds dans votre lit. » Mais cela n'est pas sérieux; cela est contraire à l'éducation du marquis; et ce fait, fut-il vrai, ne pourrait rien. Rappelez-vous, Messieurs, la correspondance de M^{me} de Langie: elle adore, elle idolâtre son mari; elle adore, elle idolâtre aussi la députation; elle emploie les mots les plus passionnés, elle presse dans ses bras son cher René... La seule conséquence que j'en tire, c'est qu'elle pensait fort peu alors aux articulations actuelles, aux femmes de chambre. Que prouvent les lettres de M^{me} de Langie? Je ne les trouve pas très-amoureuses: elles sont convenables, parce qu'elles devaient être montrées aux électeurs. Mais M. de Langie n'avait pas pardonné, il avait oublié un moment. S'il a appelé sa femme *ma sensitive*, c'était avant 1834; après cette époque, il pouvait la trouver trop sensible, mais pas à son profit.

Nous devons maintenant examiner le point du procès relatif aux enfants; et ce n'est pas sans regret, Messieurs, que nous entrons dans ce déplorable débat.

Dans ce débat si déplorable, Messieurs, pourquoi faut-il encore que l'on fasse intervenir des enfants? M^{me} de Langie veut s'en emparer contre son mari, et à 16 et 19 ans elle les arrache à leurs études pour venir jeter leurs paroles dans cette arène scandaleuse. Que M^{me} de Langie demande réparation, qu'elle demande à la justice des garanties pour son avenir si elles le croient nécessaire; je le comprends; mais qu'on épargne de pauvres enfants; qu'on ne les excite pas contre leur père; c'est là une infamie qui me dépasse. Je comprends la séparation: les deux époux iront chacun de leur côté; le ménage sera brisé; mais ce ne sera pas là le plus grand malheur. Lorsque vous deviez les éloigner avec le plus grand soin, vous avez fait de vos enfants des combattants dans cette lutte pénible, vous les avez initiés à vos dissensions; vous les avez rendus froids et égoïstes. Qu'aviez-vous besoin de mettre ces pauvres enfants dans la cruelle nécessité de juger entre leur père et vous? Qu'aviez-vous besoin de les forcer à connaître le coupable? Avez-vous calculé les suites possibles pour l'un et pour l'autre d'une semblable position? Oui, s'il y a pour moi une douleur immense dans ce procès, c'est la situation que vous avez faite à vos enfants. M. de Langie, avec le dévouement que nous lui connaissons, dans l'espoir peut-être d'arrêter à son début le procès actuel, a envoyé un de ses enfants, un jeune homme de quinze ans, trouver sa mère à Paris. Savez-vous ce qui est arrivé? M^{me} de Langie a fait ce jeune homme écrire à son père une lettre atroce, lettre évidemment dictée par elle et dans laquelle il accuse son père! Croyez-vous donc que M. de Langie pouvait encore hésiter en présence d'une semblable conduite? Tout est inutile vis-à-vis de M^{me} de Langie; elle ne se contente pas de repousser avec dédain les démarches conciliatrices que son mari se croyait imposées par sa position dans le monde, elle veut encore briser son cœur de père. Oh! alors, M. de Langie a compris qu'il ne pouvait montrer plus de condescendance; il a voulu que la faute retombât sur le véritable coupable, et il a demandé justice.

Hier encore, Messieurs, M^{me} de Langie poursuivait son fils aimé, actuellement à Beaumanoir, de ses obsessions et de ses commentaires. Mais on n'a pas osé faire parvenir la lettre directement, soupçon injurieux pour M. de Langie. Cette lettre contenait sans doute des choses bien graves, puisque ce jeune homme a immédiatement obéi aux ordres de sa mère en la livrant aux flammes; mais, encore une fois, pourquoi initier vos enfants à toutes ces discussions? Pourquoi employer de semblables moyens pour détruire chez eux l'amour filial? Si quelque chose m'afflige ici, Messieurs, c'est qu'un prêtre ait prêté la main à une telle conduite.

Certainement, j'aime et j'honore les prêtres; j'ai été élevé par eux, et je sais les apprécier; mais lorsque je vois un prêtre, qui a sur la terre une mission de paix et de miséricorde, venir s'exposer à semer la dissension dans une famille, se faire l'émissaire secret et caché d'une femme qui veut enlever à son époux le cœur de son enfant, je dis que c'est une indignité. Quels graves inconvénients peuvent en résulter! L'enfant comprend qu'il y a du mystère, qu'il doit se défier de son père; vous lui apprenez la dissimulation. Il voit le prêtre, pour lui l'image de la justice et de la vérité, soutenir sa mère, se faire son intermédiaire près de lui, et il est hors de doute qu'il donnera tort à son père ainsi desservi à son insu, et qui sera tout étonné un jour de ne plus trouver pour lui, dans le cœur de son enfant, que froidure, indifférence, ou peut-être pis encore. M. de Langie n'est pas aimé des prêtres; je ne sais pourquoi; mais méfiez-vous, Messieurs, de tous ces tumultes célestes.

Que M^{me} de Langie désire avoir des relations d'affection avec ses enfants, rien de plus simple, car nous savons qu'elle les aime. Aussi va-t-elle les conduire à Paris; elle sera à même de les voir souvent, et peut-être qu'un jour on leur devra un rapprochement entre les deux époux. Mais, M^{me} de Langie, ne faites pas vos enfants juges de votre conduite; respectez leur innocence, respectez l'amour qu'ils portent à leur père, à votre époux.

M^{me} de Langie ose cependant prétendre que son mari n'a pas respecté ses enfants qu'il les a corrompus! Quelles iniquités dans ce premier grief! Elle a l'audace de prétendre que ce père, qui a deux enfants de 15 à 18 ans, a été leur directeur: « Je suis l'amant de M^{me} D... » Qu'il les a fait assister sciemment à cette prostitution adultère... que c'est là l'exemple qu'il a voulu leur donner... Ce sont des choses incroyables: existe-t-il un père assez dégoutant, assez infâme pour se conduire ainsi?

Ah! madame, si ce sont là vos véritables sentiments, il serait

heureux pour vous que vous fussiez folle. Quel monument indigne venez-vous présenter à la justice! Vous, femme sans nom devenue marquise, vous, parce que vous voulez être libre, vous avez été assez malheureusement inspirée pour écrire de semblables choses dans vos conclusions! Vous avez été adultère en 1834; je me l'explique; mais ce que je ne m'explique pas, ce sont ces suppositions horribles.

Et c'est là le procès, Messieurs, car cela doit vous peindre M^{me} de Langie. Si, pour prononcer la séparation, il faut une injure grave, immense, la voilà: cessons nos plaidoiries. N'y a-t-il pas quelque chose de corrompu dans ces articulations? Pouvez-vous en admettre la preuve? Voulez-vous donc qu'on demande à vos enfants toutes ces choses qui viendront souiller leur âme et leur intelligence? Laissons, laissons de côté ces articulations venimeuses: il en est de ce grief comme des autres; vous ne pouvez en ordonner la preuve. Un seul présente quelque gravité, c'est celui qui se rapporte à M^{me} D..., et nous allons l'examiner.

Vous savez, Messieurs, que pour excuser sa fuite, M^{me} de Langie, à laquelle il fallait bien un prétexte, crut le trouver dans la présence de M^{me} D... au château de Beaumanoir. Nous devons vous dire quelques mots des relations qui existaient entre la famille de cette dame et la famille de Langie. Depuis longtemps un lien d'affection les unit, et ce lien n'a fait que s'étendre depuis que M. de Langie est député. A Quimperlé, M^{me} D... voyait M^{me} de Langie, et elles étaient fort bien ensemble. Les parents de M^{me} D... sont électeurs; ils forment entre eux vingt voix, je crois; vous concevez que M. de Langie trouve qu'ils votent très bien, puisqu'ils votent pour lui. Il est donc facile d'expliquer le principe de la liaison.

En 1843, au mois de juin, M. et M^{me} de Langie invitèrent M^{me} D... à venir passer quelque temps à Beaumanoir. A cette époque, M^{me} D... était très malheureuse. Récentement mariée, elle se trouvait forcée, par la conduite et les mauvais penchants de son mari, de plaider en séparation. Quand on souffre pour une cause semblable, on attire facilement à soi la sympathie des femmes; aussi M^{me} de Langie s'attacha-t-elle à M^{me} D... et lui promit-elle de la soutenir de tout son pouvoir et de tout son crédit.

Or, comment admettre tout d'abord qu'à cette époque elle savait que depuis 1842 M^{me} D... était la maîtresse de son mari? Le 2 décembre 1843, M^{me} de Langie écrit une lettre à l'avoué de M^{me} D... à St-Brieuc; elle lui dit qu'elle pense n'avoir plus besoin de lui recommander le procès de M^{me} D..., parce qu'il doit savoir combien elle s'y intéresse; elle lui dit qu'elle est prête à faire tout ce qu'il croira utile à la réussite de cette affaire et même à déposer comme témoin. Comment se fait-il que si M^{me} D... est la maîtresse de votre mari, si vous le savez, que vous alliez recommander aussi instamment une concubine? Comment se fait-il que vous vous intéressiez tant à elle? Si vous ne pouvez nous l'expliquer, c'est que le 2 décembre 1843 vous ne saviez rien, et cependant les besoins de votre cause vous font prétendre le contraire. Comment se fait-il qu'en 1843, huit jours avant votre départ de Beaumanoir, vous soyez allée présenter M^{me} D..., venue voir une seconde fois, chez des dames honorables de votre voisinage?

Voilà ce qu'il faut nous expliquer, et ce n'est pas une réponse que de nous dire: Mon mari l'a voulu, j'étais obligée de courber la tête sous sa volonté. Mais vous montrez maintenant un esprit fort ferme pour que nous puissions vous croire. Ne venez donc pas prétendre que dès 1842 vous aviez connaissance des rapports criminels qui existaient entre M^{me} D... et votre mari, parce que votre conduite en 1843 et en 1842 prouve le contraire.

Mais ignorez-vous qu'il y a une femme qui dans ce moment se meurt poitrine à Paris? Ignorez-vous que cette femme, c'est M^{me} D... qui a été autrefois votre confiance, votre amitié, votre affection, et que vous calomniez si affreusement aujourd'hui? Cette femme est seule, elle; les pleurs que vous lui faites verser, les douleurs que vous lui causez, viennent abrégés sa vie: elle est calomniée, et elle meurt. Eh bien! il y a trois personnes ici, et je la défends, moi, cette femme, je la défends parce que je suis convaincu de son innocence. La Providence ne peut pas permettre qu'une calomnie nouvelle vienne la flétrir à la porte de la tombe. C'est à Dinan, c'est ici, où elle est connue, que la vérité doit se faire jour.

Vous accusez avec l'intention d'accuser, madame; oh! vous accusez sans bonne foi, car vous êtes convaincue de mensonge, et d'un mensonge qui tombe sur votre mari et sur une femme honorable. Non, vous n'avez pas quitté Beaumanoir parce que vous saviez que depuis 1842 M^{me} D... était la maîtresse de M. de Langie, car la lettre que vous avez écrite à l'avoué de Saint-Brieuc en 1843, vous intimité avec M^{me} D..., la visite que vous faites ensemble huit jours avant votre départ pour Paris, rendent cette allégation matériellement et moralement impossible.

Mon adversaire a habilement groupé les faits; il vous a parlé du luxe, de l'élégance, du confort de Beaumanoir et de l'agrément qu'on y procurait à M^{me} D...; il vous a dit que M. de Langie l'avait conduite au théâtre; qu'elle était entrée dans son cabinet de toilette; mais en admettant que tous ces faits soient vrais, ils ne prouveraient pas l'adultère. On vous a dit aussi que l'opinion publique accusait M. de Langie; mais voulez-vous le rendre responsable de l'opinion publique? Quel est celui qui n'a pas été calomnié? Quel est celui qui peut se dire à l'abri de la calomnie? Que M. de Langie, dans la haute position sociale qu'il occupe, ait été calomnié; il n'y aura rien d'étonnant; je l'ignore. Cette opinion publique dont vous parlez, mais savez-vous quelle serait sa réponse si je lui demandais son avis sur M. de Langie?

On fait un crime à M. de Langie de voir encore aujourd'hui M^{me} D... à Paris; en effet, il la voit, et il a raison de la voir. C'est non seulement un droit pour lui, mais un devoir, une obligation d'honnête homme, d'homme d'honneur. Parce que vous avez calomnié une femme innocente, une malheureuse qui n'a plus que quelques jours à vivre, vous voudriez que M. de Langie l'abandonne, la laisse mourir seule? M. de Langie devrait faire ce qu'il a fait; il devait forcer le monde à lui rendre justice par sa loyale manière d'agir. Qu'eussiez-vous donc dit si M. de Langie l'avait abandonnée? Lorsque M^{me} de Langie était en résistance ouverte contre ses devoirs, lorsque M. de Langie était allé jusqu'à sacrifier cette femme, sacrifiée qui ne suffisait pas à M^{me} la marquise, qui repousse toutes ses démarches, l'eussiez-vous approuvé, Messieurs, s'il avait donné pleine et entière satisfaction à la calomnie? Evidemment non; vous l'eussiez condamné avec la voix publique, car sa conduite eût été déloyale et indigne. M^{me} D... est maintenant dans un couvent de Paris. Voici une lettre de son beau-père, qui remercie avec effusion M. de Langie des soins qu'il a pour elle; lettre qui a été seule suffi pour détruire toutes vos calomnies. Et vous lui faites un reproche de ce qu'il ne l'abandonne pas outrageusement, de ce qu'il se conduise en homme d'honneur! Quand on connaîtra ce qui s'est passé, madame D..., l'opinion publique dira que vous êtes une honnête femme.

Je vous demande pardon d'avoir été si long, Messieurs, mais il fallait tout dire, rendre à chacun son rôle, renverser un à un les griefs de M^{me} de Langie, vous faire sentir tout ce justice et réparation pour M. de Langie, voilà ce que nous demandons et ce que vous nous accordez. Ce débat a produit un scandale immense et malheureux, scandale que nous n'avons pas voulu, que nous avions des motifs graves d'éviter. Vous nous avez contraint d'y entrer par votre dédain et votre conduite injurieuse: mais la loi est toujours morale, et les juges nous rendront justice. Quand la société s'empare d'une situation, Messieurs, quand un homme qui est honoré d'un mandat politique est appelé à la barre, cet homme doit tout dire. Cet homme a passé aujourd'hui par l'épreuve du malheur; il en est plus pur, plus honnête.

M^{me} Boinvilliers réplique en ces termes:

J'ai entendu avec plaisir, Messieurs, la parole élégante et facile de mon confrère, mais cette parole vous a-t-elle convaincus?

S'il m'était permis à moi, de vous inconnu, de m'élever jusqu'au siège que vous occupez, de m'associer à vos pensées de juges, je vous dirais: « M^{me} de Langie appelle l'oubli; elle veut entourer de ses espérances les deux fils qu'elle a donnés à son mari; elle ne s'attendait pas à voir sortir de la bouche de son mari, le seul homme qu'elle ait jamais aimé, toutes ces paroles amères et scandaleuses. Aujourd'hui, son intérêt lui commande une séparation, et nous nous réunissons en ce sens à notre confrère pour vous demander de fermer au plus tôt cette

été cités à temps, déposent en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Un juré demande que les bijoux qui ont été vendus par les accusés à diverses personnes soient apportés. Demain il sera fait droit à cette demande.

Le juré le désir qu'a exprimé hier un de MM. les jurés, la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'elle se transportera avec le jury, les accusés et leurs défenseurs, au bureau de la garantie.

Messieurs de la Cour se rendent dans la chambre du conseil, et MM. les jurés dans la salle de leurs délibérations. On reconduit les accusés à la Conciergerie.

Les témoins et le public quittent précipitamment la salle, et se dirigent sans doute du côté de l'hôtel des Monnaies.

Transport de la Cour et du jury au bureau de garantie.

Messieurs les membres de la Cour sortent bientôt de la chambre du conseil en habit de ville. Messieurs les membres du jury, qui ont été avertis, se joignent à la Cour, et tous ensemble quittent le Palais-de-Justice sans aucune escorte. Deux huis-siers-audienciers, également en habit de ville, suivent seuls la Cour et le jury. Ce cortège, sur lequel aucun signe extérieur n'attire l'attention du public, se dirige vers l'hôtel des Monnaies, en passant devant l'ancienne Cour des comptes, qui communi-que directement aujourd'hui avec le quai des Orfèvres, en lon-gant ce quai, le Pont-Neuf, et la rue Guénégaud. Une foule assez compacte stationne déjà dans cette rue.

Ce transport de la Cour et du jury sur les lieux nous rappelle plusieurs opérations de cette nature qui ont paru nécessaires dans divers procès criminels. Lors du procès auquel donna lieu la terrible catastrophe du 8 mai sur le chemin de fer de la rive gauche, le Tribunal se transporta sur les lieux, et l'on procéda, en sa présence, à des expériences. Des locomotives furent chauffées et lancées sur le rail-way, de Paris à Versailles. Dans les chefs-lieux de Cours d'assises de province, les magistrats procèdent ordinairement en robe aux opérations de cette nature.

On sait que le président porte la robe rouge, et au siège de la Cour royale, la Cour tout entière est en robes rouges. Une escorte d'honneur et l'appareil de la force publique donnent à ces formalités un aspect sévère que la nature du crime, l'attitude des accusés, la gravité des débats et l'empressement de la foule rendent plus imposant encore.

A Paris, tout ce qui rattache aux formes judiciaires est peut-être moins solennel. Il en est ainsi, du moins, de l'opération dont nous parlons en ce moment.

Les avocats des accusés, sortis du Palais par la cour de Harlay et la place Dauphine, arrivent dans la rue Guénégaud en même temps que la Cour et le jury. Quant aux accusés, des fiacres sont allés les prendre dans la cour de la Conciergerie. Deux accusés et deux gardes-mesures sont placés dans chaque fiacre. Les mêmes gardes veillent sur les accusés dans l'intérieur du bureau de la garantie, sous le commandement de deux ou trois sous-officiers.

L'hôtel des Monnaies, sombre et vaste édifice, dont la colonnade règne le long du quai Conti, a été bâti sous le règne de Louis XIV et sous l'administration du ministre Louvois. Le bureau de la garantie est une annexe de cet établissement, qui est placé, comme on sait, sous la surveillance d'une commission que préside en ce moment M. Persil. Le personnel du bureau de la garantie est un personnel mixte. Tout ce qui concerne la qualité et l'élaboration des matières d'or et d'argent, les travaux d'art, si nous pouvons nous exprimer ainsi, rentre dans les attributions de l'administration des Monnaies. Tout ce qui se rattache au poinçonnage et à la perception des droits de marque, regarde l'administration des contributions indirectes et ses employés. Les ateliers du bureau de la garantie sont complètement indépendants des ateliers monétaires.

On entre dans la partie de l'hôtel des Monnaies consacrée à ce service par la rue Guénégaud, qui tire son nom, c'est peut-être le lieu de le faire remarquer, d'un célèbre fermier-général. On passe sous une porte cochère très peu monumentale, et on traverse une petite cour sombre et nue. Cette cour prend encore le nom de cour de l'Argue. Cette dénomination indique que c'est là que les riches joyelliers de l'ancien régime, et les marchands qui spéculaient sur les matières d'or et d'argent, venaient faire évaluer leurs lingots. Aujourd'hui l'industrie privée se charge de ce soin. Elle a, pour ce genre de travaux, des machines beaucoup plus puissantes et un outillage en bien meilleur état que les ateliers du gouvernement, grâce au progrès de la science et aux efforts d'honorables industriels.

Après avoir franchi un escalier en pierre, et suivi un long corridor cintré, où l'on a peine à se tenir debout, on arrive en face de plusieurs pièces qui sont affectées aux diverses opérations du poinçonnage. Sur la porte de la première de ces pièces on lit : Bureau du contrôleur général. Une consigne avertit tous ceux qui se présentent que « le public n'entre pas ici ».

La Cour et le jury, qui précèdent M. Gay-Lussac et M. Marchand, sont introduits, d'abord dans l'atelier consacré à l'essayage des matières d'or et d'argent, et sur la porte duquel on lit : Laboratoire des essais.

M. le président d'Esparbès : Messieurs les jurés sont tous présents ? Les accusés, au nombre de onze, sont bien là ? Leurs défenseurs sont aussi présents, ainsi que l'avocat de la partie civile ? La Cour est composée comme elle l'était, et M. l'avocat-général l'a suivie. Monsieur le greffier, veuillez constater ces différentes circonstances. Constatez également que les portes sont ouvertes, et que le public a été admis.

Le public, à cause de l'exiguïté des lieux, se compose d'un très petit nombre de personnes. Deux tables occupent presque toute cette pièce, dont les fenêtres donnent sur la cour. Messieurs de la Cour restent debout dans l'étroit espace qui sépare ces deux tables. MM. les jurés se rangent de l'autre côté de l'une d'elles, et les accusés sont placés près de la seconde table, ayant des gardes auprès d'eux. Il semblait donner à leurs avocats et aux quelques personnes qui les entourent des renseignements sur ces lieux, dont l'accès leur était naguère familier, et où le public n'entre jamais.

Sur chaque table sont des balances et divers ustensiles ; au fond de la salle on voit des fourneaux.

M. Gay-Lussac explique avec une grande clarté, sur l'invitation de M. le président, les opérations de l'essai des matières d'or et d'argent. Nous ne pouvons le suivre dans ces détails minutieux et techniques. Nous devons nous borner à indiquer sommairement l'ordre des opérations. Le fabricant apporte l'objet qu'il veut faire marquer. Il est d'abord pesé ; le peseur l'admet s'il croit que cet objet est, au titre légal. Le toucheur l'assure immédiatement de son véritable titre, à l'aide de la pierre de touche. Si ce moyen ne suffit pas, il recourt à la coupelle. Mais alors l'essai, qui exige l'emploi des fourneaux et des creusets, dure plus d'une heure et demie. Si l'objet est admis définitivement à l'essai, on l'inscrit sur un registre avec un numéro d'ordre et en mentionnant la date de la présentation, le nom du négociant, la nature de l'objet, son poids, le titre de l'or ou de l'argent, etc. ; un bulletin signé par l'essayeur et détaché du registre à souche est remis au négociant, qui passe au bureau de la marque. Si l'objet n'est pas admis à l'essai, on le retient, et on avertit le fabricant.

Un juré : Toutes ces opérations sont sans doute fort intéressantes ; mais j'ai demandé une expérience autre que celles qu'on nous explique. J'ai prié M. le président de faire apporter sous les yeux du jury les bijoux qui ont été vendus par quelques-uns des accusés à certains de leurs amis. La vérification de ces bijoux peut nous mettre sur la trace du faux poinçonnage.

M. le président : Demain, à l'ouverture de l'audience, il sera fait droit à cette demande, qui n'a rien de commun avec le transport ordonné par l'arrêt de la Cour.

M. Baroche : Lorsque les matières d'or et d'argent ne sont pas admises à l'essai, il en est fait mention au dos du bulletin remis au négociant ?

M. Gay-Lussac : Oui, Monsieur.

M. le président : Voilà le premier travail, l'essai, terminé. Nous passons, Messieurs les jurés, dans l'atelier de la marque. La Cour, le jury et autres personnes que nous avons désignées, se rendent par un corridor interdit au public, dans l'atelier au seuil duquel on lit : Vérification, et à côté : Bureau de la marque.

Au moment où nous entrons dans cette sorte de sanctuaire où jamais profane ne mit le pied, dix-huit employés penchés sur leurs établis travaillent à la marque de bijoux et de diverses pièces d'or et d'argent. Ils lèvent la tête, et leurs yeux rencontrent leurs anciens camarades Boucher, Dussaut et Jacquet, que les gardes-mesures ont ramenés dans cet atelier où ils sont venus tant de fois librement, et en ouvriers laborieux et honnêtes. Aucun des travailleurs ne quitte sa place. Les accusés restent debout à côté de leurs gardes, près de la porte, et presque confondus avec les spectateurs qui ont pu pénétrer dans cet étroit espace.

Cette salle retirée, qui est presque un secret, semble exciter la curiosité des personnes qui s'y trouvent réunies. C'est un appartement carré assez semblable à l'une des chambres civiles du Tribunal, éclairé par trois fenêtres élevées et étroites, à travers lesquelles on aperçoit quelques arbres. Des lambris en boiserie règnent à la hauteur des deux tiers de la salle. Une vieille tapisserie verte orne le dessus de ce revêtement. Un buste en plâtre du Roi est placé devant l'une des faces latérales de la salle. Un poêle de faïence très haut est le seul meuble que nous y remarquons. Au-dessus sont des corbeilles d'osier uniformes dans lesquelles on place les bijoux contrôlés.

Une table ou grand bureau demi-circulaire, surmontée de deux balances, l'une pour l'argenterie, l'autre pour les bijoux et les matières d'or, occupe plus de la moitié de la salle. Une balustrade l'entoure. Cette disposition représente assez exactement le parquet de la grande salle de la Bourse. Vis-à-vis sont quatre établis disposés pour le poinçonnage, et très rapprochés les uns des autres. Six personnes sont assises près de chaque établi, trois d'un côté et trois de l'autre, à l'exception de l'établi où l'on marque l'argenterie, et dont le personnel n'est que de deux employés. Les chaises de tous ces employés sont placées presque dos à dos, et ils ne peuvent faire un mouvement sans se toucher.

M. Marchand entre dans le détail des diverses opérations du poinçonnage dont il a été parlé à l'audience d'hier. Il explique que les matières d'or et d'argent sont pesées de nouveau dans les balances, et que c'est d'après cette pesée que le droit est perçu. Autrement les marcheurs se levaient et prenaient sur la table où sont les balances l'orfèvrerie et les autres matières précieuses ; aujourd'hui un préposé spécial est chargé de les leur distribuer.

M. le contrôleur-général Marchand indique la place des divers présentateurs et marqueurs et celle qu'occupait autrefois dans l'atelier chacun des accusés Boucher, Dussaut et Jacquet. Il sort ensuite d'une armoire fermée à clé, un petit coffre à compartiment, dans lequel les poinçons de l'Etat sont renfermés. C'est à M. le contrôleur-général que ces poinçons sont envoyés du ministère des finances. Il vérifie leur numéro, le titre auquel ils s'appliquent, etc. Quand un poinçon arrive, on fait avec ce poinçon une première empreinte sur une petite plaque en cuivre divisée par colonnes.

Lorsqu'un poinçon est usé, ou qu'il sort, on fait de nouvelles empreintes qui indiquent en quoi il est vicieux, ou bien qu'on ne s'en sert plus. Tous les jours les poinçons sont vérifiés. Un employé supérieur en règle l'usage chaque matin, et le soir ils sont réintégrés avec le plus grand soin dans le coffre et dans l'armoire. Les registres et autres écritures de l'atelier, ajoute M. Marchand, nous disent à chaque instant du jour combien de poinçons sont entre les mains des employés. Ainsi, je vois qu'il y en a aujourd'hui 93 de toutes les dimensions. M. Populus a le poinçon n° 1934 ; c'est le registre qui me le dira — passez-moi le registre, mon cher commis. — Qui a le poinçon n° 1930 ? — M. Dury, c'est vous ? — Oui. — Très bien ! — Si un inspecteur-général des finances vient, il faut que nous soyons prêts à lui rendre compte de tout comme des vierges sages.

Quant aux matières d'or et d'argent, avant de les rendre, on pèse encore l'argenterie et les bijoux.

D'après les instructions de M. le président, les accusés sont conduits dans un vestibule qui est en avant de cette salle, et dont le sépare une cloison percée d'une petite porte garnie de six vitres en losange. — MM. les jurés se placent derrière cette porte, tandis que, sur un ordre du contrôleur-général, le travail du poinçonnage est repris avec l'ensemble et l'activité ordinaires. MM. les jurés examinent si l'on peut voir de la ce qui se passe dans l'atelier, ainsi que l'ont prétendu certains des accusés.

Ce vestibule, assez noir, est la pièce où se présentent les fabricans pour retirer les objets qu'ils ont apportés, et que le receveur, placé à côté du caissier, leur rend à travers d'un vasistas, après s'être assuré que toutes les formalités prescrites ont été rigoureusement accomplies.

Après cet examen, qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, M. le président annonce que la Cour et le jury vont se retirer, et invite MM. les jurés à se retrouver demain à dix heures et demie du matin, au lieu ordinaire de leur réunion.

On ramène les accusés à la Conciergerie, et les personnes qui ont assisté à cette sorte d'expertise se séparent au milieu des groupes de spectateurs assez nombreux.

L'Algérie revient, dans son numéro d'hier, sur l'article que nous avons publié à l'occasion des odieux excès de la justice disciplinaire en Afrique. L'Algérie confirme encore les détails que nous avons donnés à ce sujet, et en ajoute d'autres non moins graves en réponse aux explications données par M. le maréchal président du conseil à la tribune de la Chambre des pairs.

« Nous affirmons, dit l'Algérie :

1° Que le supplice du silo, de la barre, de la crapaudine, etc., est appliqué à nos soldats, non pas à défaut d'autre moyen de répression, comme dans les expéditions ou au milieu du désert, mais là où il existe des salles de police, des cachots, dans les villes et camps du littoral à Oran, au camp du Sig, à Cherchell, à Bône, au camp d'El-Arrouch, dans tous les lieux de garnison des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline, compagnies de pionniers et régiments de la légion étrangère.

2° Que ces supplices sont accompagnés d'un régime diététique, anti-réglementaire, et qui consiste à n'accorder au soldat puni que la moitié, le quart ou le huitième de la ration en pain et eau qui lui revient légalement. Qui, en été, par des chaleurs intolérables, on refuse à des hommes exposés aux ardeurs du soleil brûlant l'eau dont ils ont besoin, on les rationne à un demi-litre ou à un litre par vingt-quatre heures, et on a vu des hommes tourmentés par la soif et la faim, au point de manger et boire les résidus de leur digestion. Et de pareilles monstruosités s'accomplissent aux portes de nos villes du littoral, et non dans le désert.

Bien certainement nos officiers trouvent d'excellentes raisons pour justifier l'emploi de ces mesures exceptionnelles. Les hommes qu'ils commandent sont des ivrognes qui vendent, tantôt une paire de souliers, tantôt leurs chemises, quelquefois même leurs fusils pour boire, et comme la masse de ces hommes est toujours en déficit, il faut bien trouver le moyen de remplacer ces effets, alors on met les hommes tout nus dans un silo pour un mois, deux mois, trois mois, à la moitié, au quart, à un huitième de ration, et le produit des rations économisées sert à payer l'objet vendu. De cette manière, les intérêts de l'Etat sont sauvegardés, mais le Code militaire est violé par l'application d'une pénalité illégale et par la soustraction de coupables à la justice des conseils de guerre.

Règle générale, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dans les compagnies de discipline et dans les régiments de la légion étrangère, les hommes coupables de vente d'effets d'habillement ou d'équipement, d'insubordination, de révolte, de vol même, entre soldats, sont punis au corps, et non livrés à la justice des conseils de guerre, parce que, dit-on, ces conseils auraient trop à faire ; ceux qui insultent leurs chefs sont punis par où ils ont péché, le chef leur donne une volée de coups de canne ou de nerf de bœuf. Sans aucun doute, quelques chefs de corps ont fait ou font une honorable exception à cette règle générale, et les essais qu'ils ont tentés dans un ordre d'idées contraires ont toujours réussi ; mais, nous le répétons, cet odieux régime pénitentiaire est la règle générale dans les corps dont nous parlons. Mieux informé maintenant, M. le ministre de la guerre ordonnera sans doute à ces corps de rentrer dans les limites des lois et réglemens militaires. Nous le désirons bien sincèrement, dans l'intérêt de la dignité nationale, dans l'intérêt de l'armée d'Afrique, qui insensiblement est arrivée à un tel oubli des réglemens, qu'il est urgent d'y apporter remède.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

L'administration de la ville de Paris fait établir en ce moment, sur un terrain situé vieille rue du Temple, marché des Blancs-Manteaux, des constructions pour une école destinée aux jeunes israélites. M. le baron Grillon Deschapelles, propriétaire d'une maison contiguë, connue autrefois sous le nom d'hôtel Charolais, s'est opposé à l'érection de ces constructions, à moins que l'administration ne consentit à subir certaines servitudes stipulées dans des lettres-patentes du mois d'août 1656, enregistrées au Parlement, lettres-patentes intervenues sur transaction entre les religieuses hospitalières de Saint-Anastase, établies dans l'hôtel d'O, et le chancelier Michel Letellier, alors propriétaire de l'hôtel de Charolais.

Ces servitudes s'appliquent à l'élévation des murs séparatifs et des arbres placés dans l'hôtel des religieuses, contiguë à l'hôtel du chancelier. L'administration a répliqué par la production de pièces établissant qu'après les premières lettres-patentes concédées, en juin 1656, aux hospitalières, un arrêt du conseil du 11 août, et de nouvelles lettres-patentes avaient, par un véritable abus de pouvoir, révoqué cette concession, et rétabli, au profit du sieur Letellier, les servitudes réclamées, ce qui avait déterminé la prière des religieuses à se retirer, le 16 août 1656, devant un garde-note royal, à l'effet d'y protester, en son nom et en celui des autres religieuses et de leurs successeurs.

On lit avec intérêt dans l'exposé fait par la sainte fille « qu'à cause de la petitesse de leur maison et hôpital, le peu d'étendue et logement qu'elles ont pour elles et leurs pauvres passans, qu'elles sont obligées de recevoir et loger ; et s'était trouvée l'occasion d'une grande maison, jardin et place, vulgairement appelé le grand et le petit hôtel d'O, elles en auraient fait l'acquisition moyennant une somme très notable de six-vingt quinze livres... Mais M. Letellier, ministre et secrétaire d'Etat, à cause de son autorité, par une voie du tout extraordinaire, aurait obtenu un arrêt du conseil sur simple requête rapportée par M. Poncet, son intime ami, qui a été nommé commissaire en cette partie contre l'ordre du conseil, et aurait fait dresser nouvelles lettres... et aurait fait insérer qu'elles ne pourraient bâtir église, ni clocher, ni y mettre cloche, élever aucuns bâtimens, etc., et autres conditions très dures aux dites religieuses... Sur quoi ladite dame prieure avait considéré le crédit et l'autorité dudit sieur Letellier, et l'importance de cette affaire, aurait jugé plus à propos d'acquiescer quant à présent aux volontés dudit sieur Letellier, ne pouvant espérer que leur droit leur soit conservé au conseil... et partant, à ladite prieure protesté, etc. Attendu que ce qui a été fait à présent n'a été que pour ce qu'il ne se pouvait présentement résister aux volontés du sieur Letellier, et pour éviter la ruine totale des dites religieuses et de leur dite maison... Fait à la grande grille-parloir dudit hôpital, l'an 1656, le 16^e jour d'août, avant midi, etc. »

Un réquisitoire avait été introduit par M. Grillon Deschapelles pour faire ordonner la suspension des travaux entrepris par la Ville. L'administration répondait que les servitudes alléguées n'existaient pas, et que les conditions de bon plaisir imposées aux religieuses et à l'hôpital, en tant qu'hôpital, n'affectaient point le fonds, devenu propriété communale. M. le président de Belleyne, considérant qu'il s'agissait d'une question de droit qui ne pouvait donner lieu qu'à une action principale, déclara qu'il n'y avait lieu à réquisitoire. Sur l'appel, soutenu par M. Baroche pour M. Grillon Deschapelles, et combattu par M. Boivin-Billiers pour la ville de Paris, la Cour (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. Poinso, substitut du procureur-général, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé son ordonnance.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Séguier a dit : « On s'est trompé dans la discussion, quant à certaines dates relatives au chancelier Letellier ; c'est lui qui a mis son nom au bas des plus belles ordonnances de Louis XIV.

Sur ce point, nous ferons deux observations : la première, c'est qu'en 1656, c'était Pierre Séguier, troisième du nom, qui remplissait les fonctions de chancelier, qu'il exerça jusqu'à sa mort, en 1672, après avoir attaché son nom aux belles ordonnances de 1659 et 1670 ; la seconde, c'est que Michel Letellier, chancelier en 1677, et trop sévère justicier, eut le tort d'exciter le roi à révoquer l'édit de Nantes ; lui-même scella la fatale ordonnance de 1685 ; il mourut la même année.

M. le duc Richard Stacpool a quitté l'Angleterre pour venir se fixer en France, où il s'est fait naturaliser Français, après avoir recueilli la plus grande partie de l'héritage de son père, s'élevant à plus de 16 millions. M. le duc Stacpool a hérité, pour sa part, de la terre de Mantigny, en Brie, dont le revenu est d'environ 90,000 francs, de l'hôtel Stacpool, dans le faubourg Saint-Honoré, à Paris, et de plusieurs millions.

Aujourd'hui M. le duc Stacpool a quitté la France, à la suite de circonstances étranges survenues dans la terre de Mantigny et à l'hôtel Stacpool à Paris. Abandonnant sa femme et ses enfans, le duc Richard Stacpool a acheté, dit-on, un vaisseau qu'il a frété, et sur lequel il se dispose à voyager, seul, avec un équipage à ses ordres, imitant en cela l'indépendance de son illustre compatriote lord Byron. Mais, avant de partir, M. le duc Stacpool a donné ordre à M. Pillet-Will son banquier de ne donner à la duchesse et à ses filles aucunes sommes sur celles qui sont déposées dans sa maison. De plus, M. le duc a fait insérer dans les journaux un avis ainsi conçu :

M. le duc Stacpool prévient les fournisseurs, marchands et tous autres, qu'à dater de ce jour il entend n'être responsable, en quoi que ce soit, des dettes et engagements de sa femme Elisabeth-Laurence Tulloch, ainsi que ses filles, pouraient contracter, attendu qu'il fait une pension à ces dames.

Paris, le 12 juillet 1845.

M. Pillet-Will s'est conformé à l'ordre de M. le duc Stacpool, et les fournisseurs et marchands de Paris, avertis par l'annonce que nous venons de reproduire, sont peu disposés à accueillir les demandes de M^{me} Stacpool.

M^{me} la duchesse Stacpool était réduite aujourd'hui à venir implorer la justice, et tout en priant le Tribunal de lui réserver ses droits relativement aux faits qui se seraient passés dans le château de Mantigny et dans l'hôtel de Paris, elle demandait que, vu l'opulence de son mari, et la grande existence qu'elle a menée à Paris jusqu'à ce jour, il lui fût accordé, pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses filles, une somme de 10,000 francs par mois.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyne, a condamné, par défaut, M. le duc Stacpool à payer à la duchesse, sa femme, la somme 10,000 francs par mois.

L'assemblée de MM. les notables commerçans a continué aujourd'hui ses opérations sous la présidence de M. le baron Sanson-Davillier.

Le scrutin a donné les résultats suivans :

Ont été nommés juges : M. Ledagre, en remplacement de M. G. Thibaut, par 76 voix sur 83 votans.

M. Rousselle-Charlard, en remplacement de M. La-maille, par 97 voix sur 99 votans.

M. Grimoult, en remplacement de M. Ledagre, par 111 voix sur 114 votans.

Ont été nommés juges suppléans :

M. Leroy, réélu par 131 voix sur 134 votans.

M. Gallais, en remplacement de M. Selles, par 131 voix sur 137 votans.

M. Bourceret, en remplacement de M. Dubois, par 146 voix sur 149 votans.

M. Barat, en remplacement de M. Gallais, par 129 voix sur 134 votans.

M. Odier (James), en remplacement de M. Riglet, par 83 voix sur 87 votans.

La séance a été levée à cinq heures, et remise à demain neuf heures pour la continuation des opérations.

Le nommé Lépine, âgé de quarante-deux ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de blessures volontaires.

Depuis longtemps Lépine connaissait la demoiselle Adèle Huguet, dont le père et le frère exercent la même profession que lui ; mais il s'était marié, et il n'avait pas vu Adèle depuis près de dix-huit ans, lorsqu'il la rencontra il y a vingt mois environ. Ils renouvelèrent connaissance, et Lépine lui offrit d'aller la voir quelquefois le samedi soir, et de la conduire au spectacle. Elle accepta. Peu de temps après, elle tomba-malade, et Lépine la soigna avec le plus vif intérêt. Bientôt des relations intimes s'établirent entre eux.

Dans le mois de juin dernier, Adèle signifià à Lépine que son intention était de cesser tous rapports avec lui ; qu'un autre ouvrier venait la voir, lui avait offert sa main, et qu'elle allait se marier. Lépine parut prendre assez philosophiquement ces paroles, et il quitta Adèle après lui avoir promis de ne plus venir la voir que comme un ami et un frère.

Quelques jours après, à six heures et demie du matin, Adèle entendit frapper à sa porte. Elle alla ouvrir. C'était Lépine. Elle lui dit qu'il avait tort de venir chez elle si matin, que le mariage dont elle lui avait parlé était sérieux, et qu'il pouvait la compromettre par des visites si matinales. « Je t'aime trop, lui répondit Lépine ; jamais je ne pourrai te voir à un autre. »

Pendant cette conversation, Lépine s'était assis ; et Adèle le continua à faire son ménage. Tout à coup Lépine se lève et s'approche d'Adèle. Celle-ci croit qu'il veut l'embrasser et partir ; mais elle se sent blessée au dessus du sein par un instrument piquant. C'était un couteau. Saisie de frayeur, elle se sauva chez la portière, à qui elle raconta ce qui venait de lui arriver. Sa camisole et son corset étaient traversés, et si ce corset n'était pas garni d'une couche épaisse de coton, la blessure eût pu être extrêmement grave. Lépine descendit cinq minutes après. Quand Adèle le vit passer, elle lui reprocha sa criminelle action, et lui dit qu'elle allait le dénoncer au commissaire de police. « Tu feras ce que tu voudras, lui répondit Lépine ; tu sais ce que je t'ai promis. »

M. le président, à la fille Huguet : Lépine vous avait donc fait des menaces ?

La plaignante : A une époque où nous étions bien ensemble, il me dit que si je lui faisais des infidélités, il me tuerait.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade par suite de cette blessure ?

La plaignante : Très peu ; la blessure était fort légère.

M. le président : Lépine vous maltraitait-il habituellement ?

La plaignante : Non, Monsieur ; j'ai su que depuis plusieurs jours il ne quittait pas les cabarets et qu'il s'était excité en buvant des liqueurs fortes. Il a le cœur bon, et, de sang-froid, il eût été incapable d'une action de cette nature.

Lépine affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de donner un coup de couteau à Adèle.

M. le président : Pourquoi aviez-vous un couteau à la main ?

Le prévenu : J'arrangeais mes ongles, et c'est en repoussant Adèle que je l'ai blessée sans le vouloir.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M. Jules Favre.

Le Tribunal condamne Lépine à quatre mois d'emprisonnement.

Aux termes d'un jugement rendu le 16 juin dernier, le Tribunal de simple police, par application des articles 471 et 474 du Code pénal, a condamné à trois jours de prison et à 5 francs d'amende, le sieur Anquetil, marchand de billets de spectacle. On lui imputait d'avoir commis en récidive la contravention de vendre des billets sur la voie publique ; contravention prévue par les art. 3 et 4 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 16 de la loi des 19-20 juillet 1791.

C'est de ce jugement que le sieur Anquetil forme appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Le Tribunal a confirmé le précédent jugement, en réduisant toutefois à vingt-quatre heures la durée de l'emprisonnement.

Les sieurs Miné et Guéret exploitent rue des Vertus, 23 et 34, deux maisons garnies plus que suspectes. A la date du 30 mai dernier et conformément aux mandats à lui décernés par M. le préfet de police, le commissaire du quartier fit une perquisition dans ces deux établissements, et par suite de son procès-verbal Guéret et Miné sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'attentat aux mœurs en facilitant la débauche de mineurs. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Saunac, le Tribunal les a condamnés chacun à un mois de prison.

Au Gymnase, un Changement de Main (M^{lle} Rose Chéri, MM. Montdidier, Klein) ; Image (M^{me} Doche) ; Dame et Grisette (M^{lles} Désirée et Mély) ; les Aides-de-Camp (MM. Tisserant, Sylvestre et Landrol).

Un accident arrivé au tableau de la Smala, qui ne compte pas moins de vingt mètres d'étendue, renvoie à vendredi la 1^{re} des Sept Merveilles du Monde.

M. Alphonse Karr vient de traiter avec le journal l'Époque de la publication des GÉPES, qui paraîtront en feuilletons hebdomadaires. Les GÉPES conserveront dans l'Époque toute la liberté de leur allure. S'il arrivait cependant que quelques fragmens des feuilletons de M. Karr ne fussent pas en harmonie avec la ligne politique ou littéraire du journal, M. Karr insérerait dans sa publication mensuelle (qui existait comme par le passé) ce qui n'aurait pu trouver place dans la feuille quotidienne. L'écrivain et le journal resteront ainsi parfaitement indépendans l'un de l'autre. Les GÉPES de l'Époque, qui sont une préliminaire, porteront le titre de GÉPES DU MOIS PROCHAIN.

SPECTACLES DU 24 JUILLET

OPÉRA. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Fra Diavolo. VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, Arthur, l'Homme à la Mode. VARIÉTÉS. — Le Lansquenet, une Fille d'Eve, le Souper. GYMNASÉ. — Un Changement de main, le Mariage de Raison. PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, l'École buissonnière. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Les Etudiens. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, le docteur Call. FOLIES. — Holmina, une Dame de l'Empire, l'Ouragan. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — L'As de Coeur, les Baiguenaus. DRAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

